

JOURNAL



OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 1^{er} janvier 2012

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

24 décembre 2011 - Loi n° 11/021 autorisant la ratification de la convention en vue d'éviter la double imposition et de prévenir la fraude et l'évasion fiscales en matière d'impôt sur le revenu et sur la fortune, signée à Bruxelles, le 23 mai 2007, entre la République Démocratique du Congo et le Royaume de Belgique, col. 7.

Exposé des motifs, col. 7.

Loi, col. 7.

27 décembre 2011 - Ordonnance n° 11/110 portant approbation de l'avenant n° 2 au contrat de partage de reproduction conclu entre la République Démocratique du Congo et l'Association South Africa Cngo Oil (Pty) Ltd – La Congolaise des Hydrocarbures sur le bloc III du Graben Albertine de la République Démocratique du Congo, col. 8.

GOVERNEMENT

Ministère des Affaires Etrangères

et

Ministère des Finances

25 août 2011 - Arrêté interministériel n° 008/CAB/AFF. ETR/2011 et n° 181/CAB/MIN/FINANCES/ 2011 portant fixation des taux des taxes à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Etrangères, col. 9.

Ministère de la Justice

28 décembre 2005 - Arrêté ministériel n° 922/CAB/MIN/J/2005 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Mission Grâce et Vie Eben Ezer », en sigle « M.G.V.E. », col. 11.

Ministère de Justice et Droits Humains

25 août 2010 - Arrêté ministériel n°320/CAB/MIN/J&DH/2010 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Voile Levé », col. 12.

15 août 2011 - Arrêté ministériel n°358/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Ministère International la Délivrance », en sigle « M.I.D. », col. 14.

15 août 2011 - Arrêté ministériel n°362/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise la Bonté de l'Eternel », en sigle « E.B.E. », col. 16.

15 août 2011 - Arrêté ministériel n°365/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Action pour le Développement et Conservation de la Biodiversité », en sigle « ACTIBIO/ONGD », col. 17.

15 août 2011 - Arrêté ministériel n°379/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Groupe Pharma R.D. Congo », en sigle « G.P.-RDC », col. 19.

15 août 2011 - Arrêté ministériel n°392/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Actions Bio », col. 20.

26 août 2011 - Arrêté ministériel n°413/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Observatoire Congolais de la Bonne Gouvernance », en sigle « O.C.B.G. », col. 22.

06 septembre 2011 - Arrêté ministériel n°444/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Centre Viens et Vois », en sigle « C.V.V. », col. 23.

13 octobre 2011 - Arrêté ministériel n°479/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre de Gestion des risques et d'Accompagnement Technique des mutuelles de santé », en sigle « C.G.A.T. », col. 25.

18 octobre 2011 - Arrêté ministériel n°488/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Congrégation des Sœurs Bénédictines Réparatrices de la Sainte face de notre Seigneur Jésus-Christ », col. 27.

18 octobre 2011 - Arrêté ministériel n°491/CAB/MIN/J&DH/2011 approuvant la désignation des personnes chargées de l'administration ou direction de l'Association sans but lucratif dénommée « Sœurs Servantes de Marie de Boma », col. 28.

18 octobre 2011 - Arrêté ministériel n°499/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Chemin Nouveau et Vivant », en sigle « E.C.N.V. », col. 29.

24 octobre 2011 - Arrêté ministériel n°517/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté Evangélique Bethlehem du Congo » en sigle «CEBC», col. 31.

24 octobre 2011 - Arrêté ministériel n°520/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Action pour la Redynamisation sociale» en sigle «A.R.S.», col. 33.

24 octobre 2011 - Arrêté ministériel n°521/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Initiative Ecuménique Kindertafel R.D.Congo» en sigle «OKI», col. 35.

24 octobre 2011 - Arrêté ministériel n°525/CAB/MIN/J&DH/2011 approuvant les modifications aux statuts et la désignation des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Sœurs Passionistes de Saint Paul de la Croix » en sigle « Sœurs Passionistes», col. 36.

24 octobre 2011 - Arrêté ministériel n°529/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre Islamique Imam-Ul Muntazar » en sigle «C.I.I.U.M. », col. 37.

24 octobre 2011 - Arrêté ministériel n°551/CAB/MIN/J&DH/2011 approuvant la désignation des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Diocèse de Butembo-Beni », col. 39.

24 octobre 2011 - Arrêté ministériel n°552/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Paul Omandji », en sigle « F.P.O. », col. 40.

Ministère des Hydrocarbures

27 octobre 2011 - Arrêté ministériel n°017/MIN-HYDR/CMK/2011 portant fixation des coordonnées géographiques définissant les contours des blocs ouverts à l'exploration dans la zone du Graben du Tanganyika, col. 41.

Ministère des Affaires Foncières

21 avril 2011 - Arrêté ministériel n° 139/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 portant création d'une parcelle de terre n° 60864 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Mont-Ngafula, Ville de Kinshasa, col. 46.

06 juin 2011 - Arrêté ministériel n° 163/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 portant création d'une parcelle de terre n° 82.951 à usage mixte du plan cadastral de la Commune de N'sele, Ville de Kinshasa, col. 48.

15 juin 2011 - Arrêté ministériel n° 176/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 portant création d'une parcelle de terre n° 53.929 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Mont-Ngafula, Ville de Kinshasa, col. 49.

22 juin 2011 - Arrêté ministériel n° 179/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 portant création d'une parcelle de terre n° 3362 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, col. 50.

22 juin 2011 - Arrêté ministériel n° 180/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 portant création d'une parcelle de terre n° 3366 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, col. 51.

22 juin 2011 - Arrêté ministériel n° 181/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 portant création d'une parcelle de terre n° 3367 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, col. 52.

22 juin 2011 - Arrêté ministériel n° 182/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 portant création d'une parcelle de terre n° 3368 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, col. 53.

22 juin 2011 - Arrêté ministériel n° 183/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 portant création d'une parcelle de terre n° 5286 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, col. 54.

22 juin 2011 - Arrêté ministériel n° 184/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 portant création d'une parcelle de terre n° 5285 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, col. 55.

05 juillet 2011 - Arrêté ministériel n° 201/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 portant création d'une parcelle de terre n° 82.780 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de N'sele, Ville de Kinshasa, col. 57.

20 août 2011 - Arrêté ministériel n° 206/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 portant désignation et affectation des agents de commandement des Circonscriptions foncières de la Province du Kasai-Oriental, col. 58.

24 août 2011 - Arrêté ministériel n° 208/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 portant création d'une parcelle de terre n° 1257 S.R. situé à Luvuvamu Songololo à usage agropastoral, Province du Bas-Congo, col. 59.

25 août 2011 - Arrêté ministériel n° 211/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 portant création d'une parcelle de terre n° 43698 à usage mixte du plan cadastral de la Commune de N'sele, Ville de Kinshasa, col. 60.

25 août 2011 - Arrêté ministériel n° 212/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 portant création d'une parcelle de terre n° 3364 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, col. 61.

25 août 2011 - Arrêté ministériel n° 213/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 portant création d'une parcelle de terre n° 3365 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, col. 62.

25 août 2011 - Arrêté ministériel n° 214/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 portant création d'une parcelle de terre n° 53.599 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de N'sele, Ville de Kinshasa, col. 63.

25 août 2011 - Arrêté ministériel n° 217/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 portant création d'une parcelle de terre n° 60.448 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Mont-Ngafula, Ville de Kinshasa, col. 64.

27 août 2011 - Arrêté ministériel n° 218/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 portant création d'une parcelle de terre n° 12.938 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Ngaliema, Ville de Kinshasa, col. 65.

31 août 2011 - Arrêté ministériel n° 220/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 portant création d'une parcelle de terre n° 55606 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Mont-Ngafula, Ville de Kinshasa, col. 66.

07 septembre 2011 - Arrêté ministériel n° 221/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 portant création d'une parcelle de terre n° 2112 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, col. 67.

08 septembre 2011 - Arrêté ministériel n° 222/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 portant création d'une parcelle de terre n° 5209 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, col. 68.

15 septembre 2011 - Arrêté ministériel n° 226/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 portant création d'une parcelle de terre n° SR 196 à usage agropastoral, du plan cadastral de Mwene Ditu, Territoire de Luilu, col. 69.

15 septembre 2011 - Arrêté ministériel n° 227/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 portant création d'une parcelle de terre n° SR 195 à usage agropastoral, du plan cadastral de Mwene Ditu, Territoire de Luilu, col. 70.

15 septembre 2011 - Arrêté ministériel n° 228/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 portant création d'une parcelle de terre n° SR 183 à usage agropastoral, du plan cadastral de Mwene Ditu, Territoire de Luilu, col. 71.

16 septembre 2011 - Arrêté ministériel n° 230/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 portant création d'une parcelle de terre n° 47503 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Mont-Ngafula, à Kinshasa, col. 72.

Ministère de l'Urbanisme et Habitat

20 octobre 2011 - Arrêté ministériel n°056/CAB/MIN.URB-HAB/SG/CJ/AP/KKM/2011 portant mise en place des Directeurs-Chefs de service de l'administration centrale du Ministère de l'Urbanisme et Habitat, col. 73.

20 octobre 2011 - Arrêté ministériel n° 057/ CAB/MIN.URB-HAB/SG/CJ/AP/KKM/2011 portant mise en place des Chefs de division et des Chefs de Bureau de l'Administration centrale du Ministère de l'Urbanisme et Habitat, col. 75.

COURS ET TRIBUNAUX

ACTES DE PROCEDURE

Ville de Kinshasa

RA. 1265 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation

- Monsieur Bertoldi Valentino, col. 81.

RA. 1269 - Publication de l'extrait d'une requête en tierce opposition

- GECAMINES Sarl, col. 81.

RA. 1271 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation

- GECAMINES Sarl, col. 82.

RR. 1243 - Notification de date d'audience à domicile inconnu

- La Société Générale d'Alimentation, col. 83.

RC 105.762 - Assignation civile

- Monsieur Molisho Mukena Victor, col. 83.

RC 103858 - Notification de date d'audience

- Monsieur Emungu Ehumba Jean et Crt, col. 85.

R.C. 6617/I - Assignation à domicile inconnu

- Mademoiselle Eliko Muya Jaelle, col. 86.

RC. 25.233 - Assignation

- Madame Kukumika Marie Jeanne et Crts, col. 87.

RCE 2173 - Assignation en remboursement et en paiement des dommages et intérêts

- Monsieur Makali Kenneth, col. 88.

RTA 3930 - Notification d'appel et assignation à domicile inconnu

- Société ABB SAE Sadelmi S.P.A., col. 90.

RP 21.896/IV - Citation directe

- Monsieur Matundu Liwandi Pathy, col. 91.

R.P. 6854 - Acte de signification du jugement par extrait à domicile inconnu

- Monsieur Ngoy Mukebo Paul, col. 92.

RP 19.135/IV - Citation directe

- Monsieur Tanzala Kitansi Léonard et Crts, col. 94.

RP 19.136/IV - Citation directe

- Madame Kapinga Mbayi, col. 97.

PROVINCE DU KATANGA

Ville de Lubumbashi

RAP 012 - Citation directe

- Monsieur Marcel Cohen et Crt, col. 99.

PROVINCE DU SUD-KIVU

Ville de Bukavu

RC 8722/TGI-Bukavu - Extrait d'assignation à domicile inconnu

- La société GTZ, col. 101.

AVIS ET ANNONCE

Déclaration de perte de certificat, Ville de Kisangani, vol C-71 Folio 135

- Mukeina Bochela, col. 103.

Vente publique par voie parée

- Madame Ndaya Wa Kapinga Nadine, col. 103.

Vente publique par voie parée

- Mademoiselle Landu Palata Suzanne, col. 104.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Loi n° 11/021 du 24 décembre 2011 autorisant la ratification de la convention en vue d'éviter la double imposition et de prévenir la fraude et l'évasion fiscales en matière d'impôt sur le revenu et sur la fortune, signée à Bruxelles, le 23 mai 2007, entre la République Démocratique du Congo et le Royaume de Belgique

Exposé des motifs

La République Démocratique du Congo a signé la Convention en vue d'éviter la double imposition et de prévenir la fraude et l'évasion fiscales en matière d'impôt sur le revenu et sur la fortune pour des motifs suivants :

- *Eviter la double imposition et prévenir la fraude et l'évasion fiscales ;*
- *Concomitamment à l'Accord concernant l'encouragement et la protection des investissements, sécuriser, faciliter et intensifier les relations économiques ;*
- *La Belgique étant un partenaire de la République Démocratique du Congo, de nombreuses sociétés belges y sont actives dans des secteurs divers.*

Aujourd'hui, les exportations belges vers la République Démocratique du Congo sont en constante progression, tandis que les exportations congolaises sont destinées pour plus de leur moitié sur le marché belge.

De même, on peut compter plusieurs ONG belges bénéficiant d'un financement public opérant en République Démocratique du Congo, au travers de nombreux projets.

Le flux de toutes ces opérations économiques, petites et grandes entreprises, biens mobiliers ou immobiliers, doit être garanti par une imposition effective des revenus concernés.

Loi

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} :

Est autorisée la ratification de la Convention en vue d'éviter la double imposition et de prévenir la fraude et l'évasion fiscales en matière d'impôt sur le revenu et sur la fortune signée à Bruxelles, le 23 mai 2007.

Article 2

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 24 décembre 2011

Joseph KABILA KABANGE

Ordonnance n° 11/110 du 27 décembre 2011 portant approbation de l'avenant n° 2 au contrat de partage de reproduction conclu entre la République Démocratique du Congo et l'Association South Africa Congo Oil (Pty) Ltd – La Congolaise des Hydrocarbures sur le bloc III du Graben Albertine de la République Démocratique du Congo.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 79 et 221 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance-loi n° 81-013 du 02 avril 1981 portant législation générale sur les mines et les hydrocarbures, spécialement en son article 79 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 04/015 du 16 juillet 2004 fixant la nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, judiciaires, domaniales et des participations ainsi que leurs modalités de perception ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu, tel que modifié par l'avenant n° 1 du 25 mai 2010, le contrat de partage de production conclu le 04 décembre 2007 entre la République Démocratique du Congo et l'Association South Africa Congo Oil (Pty) Ltd – La Congolaise des Hydrocarbures sur le bloc III du Graben Albertine de la République Démocratique du Congo ;

Vu les termes de l'avenant n° 2 du contrat de partage de production susvisé ;

Sur proposition du Ministre des Hydrocarbures ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

ORDONNE :

Article 1^{er} :

Est approuvé l'avenant n° 2 au contrat de partage de production conclu le 04 décembre 2007 entre la République Démocratique du Congo et l'Association South Africa Congo Oil (Pty) Ltd – La Congolaise des Hydrocarbures sur le bloc III du Graben Albertine de la République Démocratique du Congo.

Article 2 :

Les Ministres des Hydrocarbures, des Finances, du Budget et du Portefeuille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 27 décembre 2011

Joseph KABILA KABANGE

Adolphe MUZITO

Premier Ministre

GOVERNEMENT*Ministère des Affaires Etrangères**et**Ministère des Finances***Arrêté interministériel n° 008/CAB/AFF.ETR/2011 et n° 181/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 25 août 2011 portant fixation des taux des taxes à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Etrangères.***Le Ministre des Affaires Etrangères**et**Le Ministre des Finances,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée à ce jour, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi financière n° 83-003 du 23 février 1983, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance-loi n° 87-004 du 10 janvier 1987 ;

Vu la Loi n° 04/015 du 16 juillet 2004, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 05/008 du 31 mars 2005, fixant la nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, judiciaires, domaniales et des participations ainsi que leurs modalités de perception ;

Vu le Décret n° 007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat, tel que modifié et complété à ce jour ;

Vu le Décret n° 05/184 du 30 décembre 2005 abrogeant les dispositions du Décret n° 068 du 22 avril 1998 portant création du franc fiscal ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 29 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Revu l'Arrêté interministériel n° 014/CAB/MIN/AFF.ETR/2006 et n° 095/CAB/MIN/FINANCES/2009 portant fixation des taux des taxes à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Etrangères ;

Revu l'Arrêté interministériel n° 007/CAB/MIN/AFF.ETR/2009 n° 085/CAB/MIN/FINANCES/2009 portant fixation des taux de vente des passeports biométriques et des pèlerins ;

Revu l'Arrêté ministériel n° 130/006/2009 du 02 février 2009 portant fixation des frais de la vente des formulaires de demande des cartes consulaires, passeports biométriques ordinaires et des pèlerins ainsi que des visas thermocollants.

Considérant la nécessité et l'urgence,

ARRETENT :**Article 1^{er} :**

Les taux des taxes à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Etrangères sont fixés selon le tableau ci-dessous :

N°	Actes générateurs	Taux (équivalent en Francs congolais de dollars américains)
01	Passeport biométrique ordinaire	150\$
02	Carte consulaire	30\$
03	Formulaire de demande de passeports biométriques ordinaires	20\$
04	Formulaire de demande des visas	20\$
05	Législation simple	10\$
06	Législation pour acte de transaction immobilière <ul style="list-style-type: none"> • Ordinaire • Spéciale 	20\$ 50\$
07	Note verbale	10\$
08	Autres actes d'état civil <ul style="list-style-type: none"> • Actes de naissance • Actes de mariage • Actes de décès • Acte de succession • Autres actes 	20\$ 20\$ 10\$ 20\$ 20\$
09	Visa <ul style="list-style-type: none"> a. De transit <ul style="list-style-type: none"> • Aller simple • Aller/Retour b. D'un (1) mois <ul style="list-style-type: none"> • Une entrée • Plusieurs entrées c. De deux (2) mois (une plusieurs entrées) <ul style="list-style-type: none"> • Une entrée • Plusieurs entrées d. De trois (3) mois <ul style="list-style-type: none"> • Une entrée • Plusieurs entrées e. De six (6) mois <ul style="list-style-type: none"> • Une entrée • Plusieurs entrées 	20\$ 40\$ 115\$ 155\$ 150\$ 200\$ 200\$ 250\$ 300\$ 400\$
10	Laissez passer tenant lieu de passeport	30\$

Article 2 :

En vertu du principe de la réciprocité en matière des relations diplomatiques, le Ministre des Affaires Etrangères prendra par une note circulaire, certaines dispositions particulières relatives aux modalités d'octroi des visas.

Article 3 :

A partir du 1^{er} janvier 2012, le taux du passeport biométrique est de 100\$.

Article 4 :

Le Secrétaire général aux Affaires Etrangères ainsi que le Directeur général de la DGRAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Article 5 :

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures et contraires au présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 25 août 2011

Le Ministre des Finances Le Ministre des Affaires Etrangères
Matata Ponyo Mapon Alexis Thambwe Mwamba

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 922/CAB/MIN/J/2005 du 28 décembre 2005 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Mission Grâce et Vie Eben Ezer », en sigle « M.G.V.E. ».

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la Transition, spécialement les articles 26, 91 et 203 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret n° 05/159 du 18 novembre 2005 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 22 octobre 2003 par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Mission Grâce et Vie Eben Ezer », en sigle « M.G.V.E. » ;

Vu la déclaration datée du 20 décembre 2002 émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif susvisée ;

ARRETE :

Article 1er :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle « Eglise Mission Grâce et Vie Eben Ezer », en sigle « M.G.V.E. », dont le siège administratif est établi à Kinshasa, au n° 2 de l'avenue Kembe, Quartier Yolo-Sud dans la Commune de Kalamu, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- restaurer les communautés de base par la bonne nouvelle du Royaume des cieux, l'action et l'appui technique dans le domaine de la protection sociale ;
- améliorer le niveau de vie et le bien-être des communautés de base ;

- enseigner l'évangile du Christ qui mène à une vie éternelle ;
- contribuer à l'édification spirituelle et morale ;
- encadrer les groupes défavorisés (enfants de la rue, enfants mal-nourris, vieillards, orphelins, veuves, personnes avec handicap, victimes des calamités naturelles) ;
- améliorer l'accès des groupes défavorisés aux services sociaux ;
- lutter contre la pauvreté.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration en date du 20 décembre 2002 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Feta Lubiya : Administrateur-Pasteur Responsable ;
- Kabemba Okadji : Partenaire ;
- Liwo Manzambe : Chargée des Affaires sociales ;
- Serge Ngay : Formateur ;
- Mulimi Kalono Pay : Comptable ;
- Timothée Kabamba : Intercesseur ;
- Feta Ngalamulume : Evangéliste ;
- Kokoy Mambu : Intendant.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 décembre 2005

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

Ministère de Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°320/CAB/MIN/J&DH/2010 du 25 juin 2010 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Voile Levé ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

L'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, point B, n° 6 ;

Vu l'attestation d'identification n° 099/2007 du 15 novembre 2007 délivré par le Secrétaire général aux Droits Humains en faveur de l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Voile Levé » ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 15 octobre 2007 introduite par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Voile Levé » ;

Vu la déclaration datée du 15 octobre 2007 émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif susvisée ;

ARRETE :

Article 1er :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif dénommée « Voile Levé », dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n° 4368, de l'avenue Bourgmestre, Quartier Golf, dans la Commune de la Gombe, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

1. A titre principal :

- De la défense des droits de l'homme en général ;
- De la vulgarisation des mécanismes nationaux et internationaux pour la protection et la promotion des droits de l'homme et de la dénonciation par l'information, l'éducation et autres supports de communication.

2. A titre subsidiaire :

- De la défense des droits des couches sociales vulnérables notamment :
 - Les personnes du 3^{ème} âge ;
 - Les enfants de la rue et les enfants associés aux forces et groupes armés ;
- De l'assistance humanitaire et de la réinsertion sociale des personnes victimes des catastrophes ;
- De l'assistance judiciaire aux personnes indigentes ;
- De l'encadrement des filles-mères ;
- De la participation et de la promotion du règlement pacifique des conflits ;
- De la participation au désarmement, à la démobilisation et à la réinsertion des combattants et des enfants associés aux forces et aux groupes armés ;
- De la participation à l'élaboration des projets des lois relatifs aux droits de l'homme ;
- De la promotion de la pratique favorable à saine et bonne administration de la justice ;
- De l'assistance médicale et de l'accompagnement psychosomatique.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 15 octobre 2007 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle susvisée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Izua Kembo Claude : Président ;
2. Mola Bompe Prosper : Vice-président ;
3. Kabututu Tukuka Désiré : Secrétaire général ;
4. Eranger Kibwila Ruffin : Secrétaire général adjoint ;
5. Essanga Bolenda Isola Blandine : Chargée du Programme des droits et statuts de la femme ;
6. Mukendi Tshimankinda Jean Claude : Chargé du programme des droits de l'Enfant ;
7. Muhirwa Donatien : Chargé de programme assistance médicale et accompagnement psychosomatique ;
8. Izuasalangwe Eric : Chargé du programme des finances et budget.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 25 juin 2010

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°358/CAB/MIN/J&DH/2011 du 15 août 2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Ministère International la Délivrance », en sigle « M.I.D. ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

L'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 05 janvier 2006, par l'Association sans

but lucratif confessionnelle dénommée « Ministère International la Délivrance », en sigle « M.I.D. » ;

Vu la déclaration datée du 14 février 2000 émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Ministère International la Délivrance », en sigle « M.I.D. », dont le siège social est fixé au n° 55 de la rue Zongo, Quartier Kimbangu III, Commune de Kalamu, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- vulgariser et promouvoir l'évangile du Seigneur Jésus-Christ à travers les différentes Provinces de la République Démocratique du Congo ;
- implanter des églises si besoin y est à l'extérieur de nos frontières ;
- former des missionnaires et des évangélistes ;
- ouvrir des centres bibliques pour la formation des serviteurs de Dieu ;
- collaborer avec d'autres églises poursuivant le même but que le M.I.D. ;
- exercer les activités ou œuvrer de bienfaisance (centres hospitaliers, écoles, pharmacies, hospices, encadrement des enfants déshérités etc.).

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration en date du 14 février 2000 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Dieudonné Limbaya : Représentant légal ;
- Lisumbu Mamunga : Secrétaire général ;
- Imputsou Jean-Marie : Secrétaire général adjoint ;
- Mabonge Mosukulu Jacques : Chargé des papas ;
- Lola Odette : Chargée des mamans ;
- Mokenenge Alain : Chargé des formations ;
- Puati Michel : Chargé d'intendance ;
- Matuka Ikazi : Chargé de Développement communautaire ;
- Mwanza Nsenga : Trésorière générale ;
- Likunda Folo : Conseiller théologique.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 août 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°362/CAB/MIN/J&DH/2011 du 15 août 2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise la Bonté de l'Eternel », en sigle « E.B.E. ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

L'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 07 mai 2011, par l'Association sans but lucratif confessionnelle « Eglise la Bonté de l'Eternel », en sigle « E.B.E. » ;

Vu la déclaration datée du 07 mai 2011, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise la Bonté de l'Eternel », en sigle « E.B.E. », dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n° 6 de l'avenue Ma campagne, Quartier Joli Parc, Commune de Ngaliema, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- évangéliser des âmes perdues par l'Evangile de Jésus-Christ ;
- ramener l'homme à l'état initial, c'est-à-dire saint et irrécusable ;
- promouvoir l'unité des membres dans la diversité ;
- encourager ses membres au respect des lois et règles en vigueur ;
- promouvoir le développement par la création des œuvres philanthropiques (écoles, hôpitaux).

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration du 07 mai 2011 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Mulumba Capitaine Annie : Représentante légale
- Kanjinga Marthe : Représentante légale adjointe
- Khoto Yollande : Secrétaire générale
- Regan : Chargé de programmes
- Katoka Hélène : Conseillère

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 août 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°365/CAB/MIN/J&DH/2011 du 15 août 2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Action pour le Développement et Conservation de la Biodiversité », en sigle « ACTIBIO/ONGD ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

L'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'autorisation provisoire de fonctionnement n° 173/CAB/MIN/ECN-T/JEB/2010 du 28 janvier 2010 délivré par le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Action pour le Développement et Conservation de la Biodiversité », en sigle « ACTIBIO/ONGD » ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 03 mai 2010, par l'association précitée ;

Vu la déclaration datée du 03 mai 2010 émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif ci-haut citée ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Action pour le Développement et Conservation de la Biodiversité », en sigle « ACTIBIO/ONGD », dont le siège social est fixé à Kinshasa, sur l'avenue Bukala n° 81, Quartier Péto-Congo, Commune de Masina, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- l'exploitation « agricole durable » ;
- la ligne de conduite à suivre aux problèmes de développement de la conservation de la biodiversité ;
- la formation et l'encadrement des paysans dans la maîtrise des méthodes adéquates liées à la création et l'exploitation de petites industries de mise en valeur des produits agricoles et de leur transformation en biens de première nécessité ;
- la création des œuvres sociales dans les milieux ruraux comme les centres de santé ;
- la protection et la conservation de la biodiversité ;
- la collaboration avec les départements ayant la gestion de l'environnement et l'agriculture dans leur attribution.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration en date du 03 mai 2010 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Itengo Eyenga Ekofo Robert : Président
- Etana Mongongo Guy : Vice-président
- Nsala Iwoku José : Secrétaire général
- Me Efomi Clarisse : Trésorière
- Me Ingole Isekemanga Lucien : Conseiller principal
- Basaki Ekofo Ambroise : Conseiller chargé des investigations
- Kisuki Mathe Benoît : Conseiller technique

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 août 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°379/CAB/MIN/J&DH/2011 du 15 août 2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Groupe Pharma R.D. Congo », en sigle « G.P.-RDC ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

L'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu le certificat d'enregistrement n° MS.1225/DSSP/30/166 du 16 décembre 2010, délivré par le Ministre de la Santé à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Groupe Pharma R.D. Congo », en sigle « G.P.-RDC » ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 16 septembre 2010, introduite par l'Association sans but lucratif précitée ;

Vu la déclaration datée du 07 juin 2010 émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Groupe Pharma R.D. Congo », en sigle « G.P.-RDC », dont le siège social est établi à Kinshasa, au n° 49 de l'avenue Bosenge, Commune de Kalamu, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- de promouvoir et de contribuer au bien-être de la population par des soins pharmaceutiques et par une alimentation de qualité géographiquement et économiquement accessibles.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration en date du 07 juin 2010 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association

susvisée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Monsieur Richard Mulamba Biaya : Président ;
2. Monsieur Jules Ngando Magbutu : Vice-président ;
3. Monsieur Andrew Luzolo Bakala : Secrétaire Rapporteur ;
4. Monsieur Pierrot Mathe Valivariri : Secrétaire Rapporteur adjoint ;
5. Monsieur Anicet Bobo Zimo : Trésorier ;
6. Monsieur Flory Balazire Matabaro : Commissaire aux comptes ;
7. Monsieur Blaise Mbambu Maya : Commissaire aux comptes.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 août 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°392/CAB/MIN/J&DH/2011 du 15 août 2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Actions Bio ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

L'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu le certificat d'enregistrement n° MS.1225/DSSP/30/045 du 28 avril 2010, accordant avis favorable valant autorisation de fonctionnement délivré par le Ministre de la Santé Publique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Actions Bio » ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 1^{er} avril 2010 par l'Association précitée ;

Vu la déclaration datée du 1^{er} avril 2010 émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle susvisée ;

ARRETE :

Article 1er :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Actions Bio », dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n° 111 de l'avenue Bas-Congo dans la Commune de la Gombe, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- principalement, de rendre facile l'accès à la population congolaise, à une énergie propre aussi bien pour les besoins domestiques que pour d'autres besoins en vue de réduire la pauvreté dans un environnement sain et durable ;
- d'apporter des projets novateurs dans les domaines de l'environnement et de la sécurité pouvant apporter aux populations des pays émergents des solutions efficaces et durables afin de répondre aux enjeux écologiques et économiques actuels ;
- sensibiliser le grand public à la protection de l'environnement par des actions d'éducation à l'environnement ;
- exercer des pressions sur les gouvernements du monde en général et de la République Démocratique du Congo en particulier à mettre en œuvre une politique environnementale adaptée à la réalité du moment ;
- initier les actions sur les objectifs du millénaire.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 1^{er} avril 2010 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association susvisée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Madame Muimbu Ngoyi Vicky : Présidente ;
2. Zoufkaraly Nathoo : 1^{er} Vice-président ;
3. Madame Yageengbo Nzapa : 2^{ème} Vice-présidente.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 août 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°413/CAB/MIN/J&DH/2011 du 26 août 2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Observatoire Congolais de la Bonne Gouvernance », en sigle « O.C.B.G. ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

L'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'autorisation provisoire de fonctionnement n° 006/CAB/MDH/FMC001/2006 délivré par le Ministre des Droits Humains

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 1^{er} juillet 2006 par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Observatoire Congolais de la Bonne Gouvernance », en sigle « O.C.B.G. » ;

Vu la déclaration datée du 1^{er} juillet 2006 émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif ci-haut citée ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Observatoire Congolais de la Bonne Gouvernance », en sigle « O.C.B.G. », dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n° 9 sur la rue Lokota, Quartier Sans fil, dans la Commune de Masina, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- instaurer un Etat de droit par la promotion et la défense des droits humains ;
- promouvoir et défendre la promotion et les valeurs démocratiques ;
- éradiquer la pauvreté et le sous-développement humain ;
- cultiver les vertus de l'excellence et de l'éthique civique ;

- former, encourager et soutenir les meilleurs gouvernants.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 1^{er} juillet 2006 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Ongunda Emongo Gabriel : Président national et Représentant légal ;
- Loleko Ndia Victor : Secrétaire général ;
- Radjabu Makubuli : Directeur des Programmes ;
- Bompindji Kasongo Philomène : Directrice des Ressources.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 26 août 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°444/CAB/MIN/J&DH/2011 du 06 septembre 2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Centre Viens et Vois », en sigle « C.V.V. ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

L'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu le dossier d'agrément des Asbl/Ong traités par la DAS du 03 mars 2009 accordant l'agrément à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Centre Viens et Vois », en sigle « C.V.V. » ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 26 juillet 2011, introduite par l'Association sans but

lucratif confessionnelle « Centre Viens et Vois », en sigle « C.V.V. » ;

Vu la déclaration datée du 26 juillet 2011, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association précitée ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Centre Viens et Vois », en sigle « C.V.V. », dont le siège social est établi à Kindu sur l'avenue Lumumba bis n° 1 et 2, Commune de Kasuku, Province du Maniema, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- accomplir l'ordre suprême de Jésus-Christ tel que spécifié dans l'Evangile selon Matthieu 28 :19, d'aller proclamer la Bonne Nouvelle à toute la création et implanter les églises locales du « Centre Viens et Vois » à travers le monde ;
- promouvoir la communion fraternelle des églises ainsi que des serviteurs de Dieu ;
- créer une dynamique internationale dénommée « Ponyo'S Ministries » pour l'évangélisation publique explosive dans des croisades de réveil et d'éveil en collaboration avec d'autres Ministères, communautés, églises ou groupes de prière à travers le monde ;
- récupérer, encadrer, former, assister et orienter les serviteurs de Dieu ainsi que toute personne qui en exprime le désir vers des horizons plus meilleurs ;
- créer un partenariat avec les gouvernements de différents pays pour promouvoir les œuvres socioculturelles ;
- promouvoir le développement, tel que :
 - créer des écoles maternelles, primaires, secondaires, professionnelles, universitaires, bibliques et théologiques ;
 - créer les médias pour canaliser avec efficience l'émergence des valeurs spirituelles et morales ;
- promouvoir la réconciliation des différentes communautés en conflits et prévenir le génocide ;
- promouvoir la création des coopératives urbaines et surtout paysannes d'octroi des crédits ;
- encadrer et réinsérer dans la société les enfants de rue ;
- soutenir les enfants orphelins du Sida en vue de leur réinsertion sociale ;
- vulgariser les techniques de prévention et les méthodes de dépistage du Sida à l'intention des enfants et des parents ;
- conscientiser les parents à assumer leur responsabilité pour l'encadrement spirituel, l'éducation, l'instruction et le bien-être de leurs enfants afin de prévenir le phénomène d'enfant de la rue et ceux dits sorciers ;

- assister et protéger les peuples vulnérables, groupes minoritaires et marginalisés tels que les pygmées et autres.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration du 26 juillet 2011 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Ponyo Kihuha Changa Félix : Représentant légal ;
- Suka Bin Ponio Zachée : 1^{er} Représentant légal Suppléant ;
- Maniema Wilson : 2^{ème} Représentant légal Suppléant ;
- Munyoma Mufenda Martin : Secrétaire général ;
- Kasongo Bonnet : Secrétaire général adjoint ;
- Kibibi Ponyo Charlotte : Trésorière générale ;
- Kitete Selemani Vincent : Trésorière générale adjointe ;
- Amuri Amundala David : Conseiller Juridico-administratif ;
- Boolo Brigitte : Conseillère Economico-financière ;
- Mugimba René : Conseiller Socioculturel et développement communautaire ;
- Kyungu Chantal : Chargée des Relations publiques ;
- Feruzi Mongowake : Chargé des Spiritualités.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 06 septembre 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°479/CAB/MIN/J&DH/2011 du 13 octobre 2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre de Gestion des risques et d'Accompagnement Technique des mutuelles de santé », en sigle « C.G.A.T. ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

L'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités

pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu le certificat d'enregistrement pour ONG/Asbl du secteur de la santé n° MS.1255/DSSP/30/129 du 06 octobre 2010 délivré par le Ministre de la Santé Publique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre de Gestion des risques et d'Accompagnement Technique des mutuelles de santé », en sigle « C.G.A.T. » ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 22 novembre 2010, par l'Association sans but lucratif non confessionnelle précitée ;

Vu la déclaration datée du 11 mai 2010, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif ci-haut citée ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre de Gestion des risques et d'Accompagnement Technique des mutuelles de santé », en sigle « C.G.A.T. », dont le siège social est fixé Kinshasa, l'avenue de la Justice n° 123/A, Quartier Socimat, Commune de la Gombe, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- l'appui technique et le renforcement de capacités des mutuelles de santé ;
- la mise en réseau de ces mutuelles de santé ;
- servir de centre de documentation sur la micro assurance mutualiste et de capitalisation des initiatives existantes en République Démocratique du Congo ;
- collaborer comme agence de financement pour appuyer les prestations des soins, les régulateurs et les autres partenaires impliqués dans les activités sanitaires ;
- faciliter la collaboration entre les prestataires des soins et les mutuelles de santé.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 11 mai 2010 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Madame Muleka Kalala Clarisse : MCZ Gombe ;
- Monsieur Mangala Anatole : Directeur adjoint PNPMS ;
- Monsieur Pelenga Marc : Président MUSEKIN ;

- Monsieur Mayunda Kabulu Camille : Gestionnaire administratif CA Mutuelle Maman Mwilu Kiawanga.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 13 octobre 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°488/CAB/MIN/J&DH/2011 du 18 octobre 2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Congrégation des Sœurs Bénédictines Réparatrices de la Sainte face de notre Seigneur Jésus-Christ ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement les articles 57, 58, 59, 60, 61, 62 et 63 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 17 juillet 2011, par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Congrégation des Sœurs Bénédictines Réparatrices de la Sainte face de notre Seigneur Jésus-Christ », en sigle Asbl « B.R.S.F. » ;

Vu la déclaration datée du 20 janvier 2011, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif ci-haut citée ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Congrégation des Sœurs Bénédictines Réparatrices de la Sainte face de notre Seigneur Jésus-Christ », en sigle « B.R.S.F. », dont le siège est fixé en Ville de Butembo,

Commune de Mususa, Quartier Vungi/A n° 24, Province du Nord-Kivu, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- promouvoir la population congolaise sur le plan religieux, social et simplement humain à travers la formation religieuse (catéchisme, formation des candidates à la vie religieuse, centre d'accueil pour ressourcement spirituel), les œuvres éducatives de chaque forme et niveau (écoles maternelles, primaires, secondaires et instituts supérieurs...), les œuvres sociales : centres d'assistance des personnes du troisième âge, hôpitaux, centres de santé, orphelinats, centres pour handicapés et les œuvres d'autofinancement (salles polyvalentes et maisons d'accueil type hôtellerie.....agriculture et élevage, ateliers de couture,...

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 20 janvier 2011 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Maria Maurizia Biancucci : Représentant légale ;
- Mauria Maurizia Scarinci : Représentante légale ;
- Mbambu Mbeva Marie Thérèse : Représentante légale ;
- Kavira Kavunga Marie Claudine : Trésorière.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 octobre 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°491/CAB/MIN/J&DH/2011 du 18 octobre 2011 approuvant la désignation des personnes chargées de l'administration ou direction de l'Association sans but lucratif dénommée « Sœurs Servantes de Marie de Boma ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement les articles 10, 11 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu la déclaration datée du 15 février 2008, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association susvisée ;

Vu la requête en approbation introduite en date du 15 février 2008, de l'Association sans but lucratif dénommée « Sœurs Servantes de Marie de Boma » ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Est approuvée, la déclaration datée du 15 février 2008 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Sœurs Servantes de Marie de Boma », a désigné les personnes ci-dessous aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Mbadu Phanzu Egidia : 1^{er} Représentante légale ;
- Phaku Mbumba Christiane : 2^{ème} Représentante légale ;
- Bila Mbumba Angèle : 3^{ème} Représentante légale.

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 octobre 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°499/CAB/MIN/J&DH/2011 du 18 octobre 2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Chemin Nouveau et Vivant », en sigle « E.C.N.V. ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

L'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République

et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 25 novembre 2010 par l'Association sans but lucratif confessionnelle « Eglise Chemin Nouveau et Vivant », en sigle « E.C.N.V. » ;

Vu la déclaration datée du 25 novembre 2010, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Chemin Nouveau et Vivant », en sigle « E.C.N.V. », dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n° 151 de l'avenue Kalembelembe dans la Commune de Kinshasa, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- évangéliser le peuple de Dieu dans toutes les nations conformément aux principes énoncés dans la bible. (Marc 16 : 15-16) ;
- consoler et édifier spirituellement les faibles dans la foi, les prêcher et les rassembler autour de Christ (Essai 61 : 3) ;
- contribuer à l'épanouissement et au développement culturel de l'Eglise par la création des œuvres philanthropiques telles que : écoles, dispensaires, orphelinats, homes de vieillards ;
- susciter un esprit d'aide et de solidarité entre ses membres, frères et sœurs des communautés et assemblées poursuivant les mêmes objectifs qu'elle ;
- participer à toute action d'assistance aux pauvres et aux nécessiteux ;
- redynamiser la création des coopératives dans les domaines d'élevage et d'agriculture ;
- organiser des visites dans des prisons et dans les hôpitaux, prier pour les malades et les opprimés ;
- veiller au strict respect de la loi telle qu'imposée par les pouvoirs publics ;
- s'occuper aussi de l'enseignement biblique et théologique.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration du 25 novembre 2010 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Tshibangu Bishadi J.C. : Représentant légal ;

- Kabuya Mutambayi Kamu : Représentant Suppléant ;
- Ngandu Muya Maurice : Secrétaire général ;
- Kazadi Mbaya Pascal : Secrétaire général adjoint ;
- Mulamba Nyunyi Titi : Trésorier général ;
- Kalosso Esebi Godet : Intendant ;
- Muya Ngandu David : Porte parole

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 octobre 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°517/CAB/MIN/J&DH/2011 du 24 octobre 2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté Evangélique Bethlehem du Congo » en sigle «CEBC».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicable aux Associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52, et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son articles 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 02 juin 2011 par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté Evangélique Bethlehem du Congo » en sigle «CEBC» ;

Vu la déclaration datée du 02 juin 2011, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté Evangélique Bethlehem du Congo » en sigle «CEBC», dont le siège social est fixé à Kinshasa au n°2, avenue Rivière, Quartier Kauka, Commune de Kalamu, en République Démocratique du Congo ;

Cette association a pour buts :

- évangéliser le peuple de Dieu dans toutes les nations conformément aux principes énoncés dans la Bible (Math 28 :18-20) ;
- consoler et édifier spirituellement les faibles dans la foi, les prêcher et les rassembler autour de Christ (Esaïe 61 :3) ;
- exercer le ministère dans toutes ses dimensions en amenant le peuple de Dieu dans un état de sans tâche, irréprochable ni ride et que le peuple de Dieu soit la splendeur (Eph. 5 : 26-27) ;
- prêcher l'évangile de non complaisance, non compromise de non favoritisme, par une vie de sanctification, de sacrifice et des prières intenses ;
- contribuer à l'épanouissement et au développement culturel de la communauté par la création des œuvres philanthropiques telles que écoles, dispensaires, orphelinat, homes de vieillards ;
- susciter un esprit d'aide et de solidarité entre ses membres, frères et sœurs des communautés et Eglises poursuivant les mêmes objets ;
- participer à toutes action d'assistance aux pauvres et aux nécessiteux ;
- redynamiser la création des coopératives dans les domaines d'élevage et d'agriculture ;
- organiser des visites dans des prisons et dans les hôpitaux, prier pour les maladies et les opprimés ;
- veiller au strict respect de la loi telle qu'imposée par les pouvoirs publics ;
- s'occuper aussi de l'enseignement biblique et théologique.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 02 juin 2011 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif susvisée à l'article 1^{er} a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Evêque Beni Israel Ngoma Boyoko : Représentant légal
- Pasteur Kwasundoe Tanga Ezechiel : Représentant légal suppléant
- Monsieur Smith Mpaka Kiasiku : Secrétaire général
- Monsieur Ndimu Mulumbu Eddy : Secrétaire général adjoint
- Madame Lukeba Lunietano Fifie : Trésorière générale

- Monsieur Mimbo Don Kwilu : Trésorier général adjoint
- Madame Mbuabununu Semi Céline : Chargé du social, intendance et logistique
- Monsieur Fidèle Ngeleka Ngandu : Chargé des relations extérieurs et communications.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 24 octobre 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°520/CAB/MIN/J&DH/2011 du 24 octobre 2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Action pour la Redynamisation sociale » en sigle «A.R.S.».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicable aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son articles 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 02 juin 2011 par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Action pour la Redynamisation sociale » en sigle «A.R.S.» ;

Vu la déclaration datée du 15 mars 2007, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée ;

Vu le certificat d'enregistrement n°MS.1255/DDSSP/30/003 du 19 janvier 2009 délivré par le Ministère de la santé à l'association susvisée ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Action pour la Redynamisation Sociale » en sigle «A.R.S.», dont le siège social est fixé à Kinshasa au n°104 de l'avenue Ngina, dans la Commune de Lemba, en République Démocratique du Congo ;

Cette association a pour buts de :

- assurer l'encadrement des orphelins victimes de méfaits du VIH/SIDA ;
- aider la jeunesse congolaise sur la rationalisation des rapports sexuels ;
- conscientiser les adolescents victimes des viols et autres comportements connexes ;
- lutter contre la dépravation des mœurs et autres antivaleurs sociales ;
- lutter contre toutes les formes de discrimination faites aux P.P.V. ;
- réinsertion sociales des filles-mères abandonnées, etc.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 15 mars 2007 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle susvisée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Derrick Efibi Ozi : Coordonnateur ;
2. Carine Bungu Anta : Coordonnateur adjoint/administrateur juridique ;
3. Jules Muluba Mbwalufulu : Coordonnateur adjoint / sociales et économique ;
4. Jules Miyalu Muyo : Secrétaire général ;
5. Ignace Mayoko Iniang : Secrétaire général adjoint ;
6. Anuarité Muyandi Wanzambi : Trésorier ;
7. Patrick Lasse Patrick : Trésorier adjoint ;
8. Dongo Mbo : Relation publique ;
9. Addha Lukuikila : Chargé de mobilisation ;
10. Addis Muladika : Chargé de conférences ;
11. Ambroise Ozi : Conseiller ;
12. Morris Sikila : Conseiller.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 24 octobre 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°521/CAB/MIN/J&DH/2011 du 24 octobre 2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Initiative Œcuménique Kindertafel R.D. Congo » en sigle «OKI».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicable aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son articles 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu le certificat d'enregistrement n°076/2011 du 25 avril 2011 délivré par le Secrétaire général des Affaires Sociales Actions Humanitaires et Solidarité Nationale à l'association précitée ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 02 novembre 2010, par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Initiative Œcuménique Kindertafel R.D. Congo » en sigle «OKI» ;

Vu la déclaration datée du 09 avril 2010, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif ci-haut citée ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée dénommée « Initiative Œcuménique Kindertafel R.D. Congo » en sigle «OKI», dont le siège social est fixé à Kinshasa, avenue Muteba n°32, Quartier Mapela, Commune de Masina en République Démocratique du Congo ;

Cette association a pour buts de :

- l'aide d'urgence humanitaire des enfants ;
- les parrainages des enfants ;
- l'acquisition des biens immeubles et meubles nécessaires à OKI dans la réalisation de ses projets ;
- assistance aux organisations FIDES, GSPV, Nachtenhilfe et la Fondation soleil levant.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 09 avril 2010 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Kerstin Anita Schumacher-Schroder : Président
- Lofalanga Lekome Israel : Vice-présidente
- Lofalanga Ngatiar Jean : Secrétaire
- Lofalanga Mafula Doris : Trésorier
- Christian Schroder : Conseiller

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 24 octobre 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°525/CAB/MIN/J&DH/2011 du 24 octobre 2011 approuvant les modifications aux statuts et la désignation des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Sœurs Passionistes de Saint Paul de la Croix » en sigle « Sœurs Passionnistes».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicable aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 10, 11 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son articles 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté royal du 12 décembre 1949 accordant la personnalité civile à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Sœurs Passionistes de Saint Paul de la Croix » en sigle « Sœurs Passionnistes» ;

Vu l'Arrêté ministériel n°12 du 10 janvier 1969 approuvant modifications aux statuts et désignation des personnes chargées de la direction de l'Association sans but lucratif confessionnelle susvisée ;

Vu la requête en obtention du nouvel Arrêté d'approbation datée du 19 octobre 2011 introduite par l'Association sans but lucratif confessionnelle ci-haut citée ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Sont approuvées les modifications apportées aux articles 1, 4, 5, 6, 7 et 10 des statuts de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Sœurs Passionistes de Saint Paul de la Croix » en sigle « Sœurs Passionnistes» ;

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 26 janvier 2009 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle «Sœurs passionistes de Saint Paul de la Croix » en sigle « Sœurs Passionnistes» a désigné les personnes ci-dessous aux fonctions indiqués en regard de leurs noms :

- | | |
|------------------------------|------------------|
| 1. Kasuku Kikuya Augustine | : Administrateur |
| 2. Vagnetti Giuseppa Alberta | : Administrateur |
| 3. Muke Kambamba Jocelyne | : Administrateur |

Article 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté ;

Article 4 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 24 octobre 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°529/CAB/MIN/J&DH/2011 du 24 octobre 2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre Islamique Imam-UL Muntazar » en sigle «C.I.I.U.M.»

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicable aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son articles 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, et des Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté ministériel n°023/CABMIN/AFF-SAHSN/08 du 19 mai 2008 portant autorisation de fonctionnement délivré par le Ministre des Affaires Sociales, Action Humanitaire et Solidarité Nationale à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre Islamique Imam-UL Muntazar » en sigle «C.I.I.U.M.» ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite datée du 28 mars 2011 par l'Association sans but lucratif non confessionnelle ci-haut citée ;

Vu la déclaration datée du 27 juillet 2007, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif susvisée ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif dénommée « Centre Islamique Imam-UL Muntazar » en sigle «C.I.I.U.M.», dont le siège social est fixé à Lubumbashi, au n°1669 de l'avenue Kisanga, Quartier Katuba-Kananga, en République Démocratique du Congo ;

Cette association a pour buts de :

- développer l'amour et la solidarité Shia Ithna-Asheri entre ses membres ;
- promouvoir les facteurs de cohésion et de synergie entre les peuples ;
- créer et entretenir les œuvres sociales, éducatives, culturelle et sanitaires, notamment des orphelinats, des centres de santé et de formation hospitalières ;
- encadrer et aider les personnes vulnérables notamment des vieillards, de veuves et orphelins, des personnes vivant avec handicap et les enfants de la rue ;
- secourir les victimes des conflits armés et de calamités naturelles ;
- financer les actions des ONG à caractère social, culturel, éducative ou sanitaire.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 27 juillet 2007 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle susvisée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- | | |
|---------------------------|----------------------|
| 1. Sayyed Ali Jafar Zaidi | : Président national |
| 2. Idriss Musungayi | : Secrétaire |
| 3. Husain Sabra | : Trésorier |

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 24 octobre 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°551/CAB/MIN/J&DH/2011 du 24 octobre 2011 approuvant la désignation des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Diocèse de Butembo-Beni ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement les articles 10, 11 et 57 ;

L'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire tenue en date du 22 mai 2011 par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Diocèse de Butembo-Beni » ;

Vu la déclaration datée du 22 mai 2011 émanant de la majorité des membres de l'Association susvisée ;

Vu la requête en obtention de nouvel Arrêté d'approbation datée du 27 septembre 2011 introduite par l'Association sans but lucratif confessionnelle ci-haut citée ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Est approuvée, la déclaration datée du 22 mai 2011 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Diocèse de Butembo-Beni » a désigné les personnes ci-dessous aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Mgr Sikuli Paluku Melchisédech : Représentant légal ;

2. Mgr Mwanampenzi Emmanuel : Représentant légal 1^{er} suppléant ;
3. Mgr Sokoni Bernard : Représentant légal 2^{ème} suppléant ;
4. Abbé Sondirya Laurent : Trésorier

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 24 octobre 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°552/CAB/MIN/J&DH/2011 du 24 octobre 2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Paul Omandji », en sigle « F.P.O. ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicable aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son articles 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté ministériel n° RDC/238/GC/CABMINAFF-SAH.SN/011 du 08 septembre 2011, portant avis favorable, délivrée par le Ministère des Affaires Sociales, Action Humanitaire et Solidarité Nationale à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Paul Omandji », en sigle « F.P.O. » ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 11 juillet 2011, introduite par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Paul Omandji », en sigle « F.P.O. » ;

Vu la déclaration datée du 10 août 2011, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Paul Omandji », en sigle « F.P.O. », dont le siège social est fixé à Kinshasa, sur l'avenue Luzizi n° 20, cité de Kimwenza, dans la Commune de Mont-Ngafula, en République Démocratique du Congo ;

Cette association a pour buts ou objectifs :

- le soutien logistique aux missions de paix, de formation et d'évangélisation auprès de populations vulnérables ;
- la lutte contre la pauvreté par l'octroi des microcrédits aux familles et personnes nécessiteuses en vue d'une auto prise en charge ;
- la prise en charge scolaire des enfants en situation difficile.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 10 mai 2011 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif susvisée a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Monsieur Paul Omandji Lokonde : Président du Conseil ;
2. Monsieur Djeeff Loketo Bomboli : Administrateur chargé de l'Administration et Finances ;
3. Monsieur Maurice Ipoma Bolima : Administrateur chargé des activités d'Autofinancement ;
4. Monsieur Patou Matomene Tuma : Administrateur chargé des Opérations ;
5. Monsieur Patrick Matongo Wetshi : Administrateur chargé des Œuvres sociales.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 24 octobre 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère des Hydrocarbures

Arrêté ministériel n°017/MIN-HYDR/CMK/2011 du 27 octobre 2011 portant fixation des coordonnées géographiques définissant les contours des blocs ouverts à l'exploration dans la zone du Graben du Tanganyika

Le Ministre des Hydrocarbures

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, telle que modifiée à ce jour;

Vu la Loi n° 04/015 du 16 juillet 2004 portant Nomenclature des Actes Générateurs des Recettes Administratives, Domaniales, Judiciaires et de Participation ainsi que leurs modalités de perception telle que modifiée et complétée par la Loi n° 05/008 du 31 mars 2005;

Vu telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance- Loi n° 81-013 du 02 avril 1981 portant Législation Générale sur les Mines et les Hydrocarbures;

Vu l'Ordonnance n° 67-416 du 23 septembre 1967 portant Règlement minier;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vices- premiers Ministres, Ministres et Vice-Ministres;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre portant organisation et fonctionnement du Gouvernement ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président, le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 mai 2008 fixant les attributions des Ministères; Considérant le découpage des blocs pétroliers en prenant en compte les contours épousant les longitudes et les latitudes, à exception des frontières communes entre Etats;

Considérant la nécessité d'ouverture à l'Exploration- Production du Graben de Tanganyika;

Considérant que cet objectif déclaré passe par le découpage en blocs d'exploration du Graben concerné;

Vu la nécessité et l'urgence;

ARRETE:

Article 1^{er} :

La zone ouverte à l'exploration du Graben Tanganyika comprend onze (11) blocs.

Article 2 :

Les coordonnées géographiques du Graben du Lac Tanganyika sont les suivantes:

Latitude 3°25' et 8°45' Sud longitude 29°10' et 31°10' Est

Article 3 :

Les coordonnées géographiques respectives des blocs en Degré-Minute- Seconde (WGS84) sont:

Bloc Uvira

Superficie: ±1600 Km²

LONGITUDES	LATITUDES
E 29°06'00"	S 2°55'45,6"
E 29°06'00"	S 3°40'00"
E 29°02'00"	S 3°40'00"
E 29°02'00"	S 3°52'35"
E 29°14'45"	S 3°52'35"

Bloc Baraka

Superficie: ±1600Km²

Longitudes	Latitudes
E 29°14'45"	S 3°52'35"
E 29°02'00"	S 3°52'35"
E 29°02'00"	S 4°20'48"
E 29°23'13"	S 4°20'48"

Bloc Kibanga - KisoshiSuperficie: ± 1800 Km²

Longitudes	Latitudes
E 29°23'13"	S 4°20'48"
E 29°02'00"	S 4°20'48"
E 29°02'00"	S 4°47'14"
E 29°03'05 3"	S 4°47'14"
E 29°19'45"	S 4°47'14"

Bloc Kakelwa-KaboboSuperficie: ±1400 Km²

Longitudes	Latitudes
E 29°19'45"	S 4°47'14"
E 29°03'05,3"	S 4°47'14"
E 29°03'06,3"	S 5°08'30"

Bloc KabimbaSuperficie: ±1800 Km²

Longitudes	Latitudes
E 29°25'08"	S 5°08'30"
E 29°04'00"	S 5°08'30"
E 29°04'00"	S 5°11'00"
E 29°05'15"	S 5°11'00"
E 29°05'15"	S 5°13'35"
E 29°06'17"	S 5°13'35"
E 29°06'17"	S 5°16'45"
E 29°07'10"	S 5°16'45"
E 29°07'10"	S 5°18'30"
E 29°08'13"	S 5°18'30"
E 29°08'13"	S 5°20'00"
E 29°08'13"	S 5°20'35"
E 29°09'15"	S 5°20'35"
E 29°09'15"	S 5°22'35"
E 29°10'52"	S 5°22'35"
E 29°10'52"	S 5°24'58"
E 29°12'40"	S 5°24'58"
E 29°12'40"	S 5°27'46"
E 29°14'30"	S 5°27'46"
E 29°14'30"	S 5°31'
E 29°16'30"	S 5°31'
E 29°16'30"	S 5°34'30"
E 29°34'38,1"	S 5°34'30"

Bloc KalemieSuperficie: ± 2600 Km²

Longitudes	Latitudes
E 29°34'38,1"	S 5°34'30"
E 29°16'30"	S 5°34'30"
E 29°16'30"	S 5°47'00"
E 29°14'30"	S 5°47'00"
E 29°14'30"	S 5°51'00"
E 29°10'00"	S 5°51'00"
E 29°10'00"	S 5°59'00"
E 29°10'00"	S 6°09'00"
E 29°16'00"	S 6°09'00"
E 29°34'51,6"	S 6°09'00"

Bloc Kibi- FatumaSuperficie: ±1600 Km²

Longitudes	Latitudes
E 29°34'51,6"	S 6°09'00"
E 29°16'00"	S 6°09'00"
E 29°16'00"	S 6°17'00"
E 29°19'30"	S 6°17'00"
E 29°19'30"	S 6°24'30"
E 29°22'08"	S 6°24'30"
E 29°22'08"	S 6°32'00"
E 29°28'00"	S 6°32'00"
E 29°28'00"	S 6°35'00"
E 29°46'13"	S 6°35'00"

Bloc MpalaSuperficie: ± 2550 Km²

Longitudes	Latitudes
E 29°46'13"	S 6°35'00 "
E 29°28'00"	S 6°35'00"
E 29°28'00"	S 6°45'00"
E 29°30'10"	S 6°45'00"
E 29°30'10"	S 6°47'49"
E 29° 33'30"	S 6°47'49"
E 29°33'30"	S 6°51'00"
E 29°37'00"	S 6°51'00"
E 29°37'00"	S 6°55'47"
E 29°39'48"	S 6°55'47"
E 29° 39'48"	S 6°59'00"
E 29° 43'00"	S 6°59'00"
E 29°43'00"	S 7°01'30"
E 30°14'16,9"	S 7°01'30"

Bloc MobaSuperficie: ±2100 Km²

Longitudes	Latitudes
E 30°14'16,9"	S 7°01'30"
E 29°43'00"	S 7°01'30"
E 29°43'00"	S 7°03'20"
E 29°45'00"	S 7°03'20"
E 29°45'00"	S 7°04'40"
E 29°46'00"	S 7°04'40"
E 29°46'00"	S 7°05'30"
E 29°48'15"	S 7°05'30"
E 29°48'15"	S 7°07'00"
E 29°54'15"	S 7°07'00"
E 29°54'15"	S 7°07'59"
E 29°57'15"	S 7°07'59"
E 29°57'15"	S 7°09'30"
E 29°59'00"	S 7°09'30"
E 29°59'00"	S 7°10'36"
E 30°00'38"	S 7°10'36"
E 30°00'38"	S 7°12'07"
E 30°03'15"	S 7°12'07"
E 30°03'15"	S 7°14'00"
E 30°06'00"	S 7°14'00"
E 30°06'00"	S 7°18'17"
E 30°07'15"	S 7°18'17"
E 30°07'15"	S 7°21'12"

E 30°08'50"	S 7°21'12"
E 30°08'50"	S 7°23'59,7"
E 30°10'00"	S 7°23'59,7"
E 30°10'00"	S 7°28'50"
E 30°11'02"	S 7°28'50"
E 30°11'02"	S 7°34'13"
E 30°29'48"	S 7°34'13"

Bloc Kituku - MouroSuperficie: ± 2600 Km²

Longitudes	Latitudes
E 30° 29'48"	S 7°34'13"
E 30° 11'02"	S 7°34'13"
E 30°10'15"	S 7°34'13"
E 30°10'15"	S 7°40'18"
E 30° 11'00"	S 7°40'18"
E 30° 11'02"	S 7°42'38"
E 30° 12'23"	S 7°42'38"
E 30° 12'23"	S 7°45'20"
E 30° 14'00"	S 7°45'20"
E 30° 14'00"	S 7°52'20"
E 30° 15'20"	S 7°52'20"
E 30° 15'20"	S 7°54'10"
E 30° 16'30"	S 7°54'10"
E 30° 16'30"	S 7°56'00"
E 30° 18'55"	S 7°56'00"
E 30° 18'55"	S 7°58'20"
E 30°2 1'00"	S 7°58'20"
E 30° 21'00"	S 8°00'00"
E 30° 23'45"	S 8°00'00"
E 30° 23'45"	S 8°02'20"
E 30° 25'55"	S 8°02'20"
E 30° 25'55"	S 8°04'05"
E 30° 28'10"	S 8°04'05"
E 30° 28'10"	S 8°06'30"
E 30°30'00"	S 8°06'30"
E 30°30'00"	S 8°08'40"
E 30°31'30"	S 8°08'40"
E 30°31'30"	S 8°15'29,4"
E 30°34' 09"	S 8°15'15"
E 30°46'45,9"	S 8°13'26,4"

Bloc Mulula-LugambaSuperficie: ±5040 Km²

Longitudes	Latitudes
E 28°36'00"	S 5°20'00"
E 29°08'13"	S 5°20'00"
E 29°08'13"	S 5°20'35"
E 29°09'15"	S 5°20'35"
E 29°09'15"	S 5°22'35"
E 29°10'52"	S 5°22'35"
E 29°10'52"	S 5°24'58"
E 29°12'40"	S 5°24'58"
E 29°12'40"	S 5°27'46"
E 29°14'30"	S 5°27'46"
E 29°14'30"	S 5°31'00"
E 29°16'30"	S 5°31'00"
E 29°16'30"	S 5°34'30"
E 29°16'30"	S 5°47'00"

E 29°14'30"	S 5°47'00"
E 29°14'30"	S 5°51'00"
E 29°10'00"	S 5°51'00"
E 29°10'00"	S 5°59'00"
E 28°36'00"	S 5°59'00"

Article 4 :

La carte en annexe représente le bassin sédimentaire du graben Tanganyika comprenant les 11 blocs détaillés à l'Article 3 ci-dessus et fait partie intégrante du présent Arrêté.

Article 5 :

Les coordonnées géographiques et les superficies relevant du présent Arrêté sont à titre provisoire. Les coordonnées définitives des blocs respectifs devant être rapportées sur les différents permis d'exploration devant issues des travaux de matérialisation de chaque zone exclusive de reconnaissance et d'exploration.

Article 6 :

Dans le cas où plusieurs sociétés auront accédé aux données techniques et présenté un rapport final d'interprétation des données techniques les demandes concurrentes éventuelles tendant à obtenir des droits miniers pour hydrocarbures sur un même bloc seront examinées par une commission qui sera mise en place à cet effet.

Sur avis technique motivé la commission sus évoquée proposera au Ministre ayant les Hydrocarbures dans ses attributions les modalités de mise en association des sociétés concurrentes.

Article 7 :

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté sont abrogées.

Article 8 :

Le Secrétaire Général aux Hydrocarbures est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 27 octobre 2011

Célestin Mbuyu Kabango

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 139/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 du 21 avril 2011 portant création d'une parcelle de terre n° 60864 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Mont-Ngafula, Ville de Kinshasa.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement l'article 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973

portant régime des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 08-073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08-074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er}, point B, numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 004/MIN/CAB/AFF.FONC/2009 et 254/CAB/MIN.FINANCES/2009 du 30 décembre 2009 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Vu le dossier constitué au nom de Madame Malu Mudimbi wa Mbwesse Pauline pour l'exploitation d'une concession à usage agricole ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Est approuvée, la création d'une parcelle de terre à usage agricole portant le n° 60864 du plan cadastral de la Commune de Mont-Ngafula, Ville de Kinshasa, ayant une superficie de 13ha 14 a 27ça 98%.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n° 004/CAB/MIN/AFF.FONC/2009 et 254/CAB/MIN.FINANCES/2009 du 30 décembre 2009 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de Division du cadastre de la Circonscription foncière de Mont-Ngafula sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 21 avril 2011

Maître Kisimba Ngoy Maj

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 163/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 du 06 juin 2011 portant création d'une parcelle de terre n° 82.951 à usage mixte du plan cadastral de la Commune de N'sele, Ville de Kinshasa.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 08-073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08-074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er}, point B, numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Vu l'Arrêté n° 005/CAB/MIN/URB-HAB/CJ/AP.CNU/BNM/2011 du 09 février 2011 portant approbation du plan particulier d'aménagement (PPA) du site Kondi Tshuenge dans la Commune de N'sele, Ville de Kinshasa ;

Vu l'Arrêté n° 004/CAB/MIN/URB-HAB/CJ/AP/AP/ILI/2011 du 09 février 2011 portant modification de l'Arrêté n° 030/CAB/MIN.URB-HAB/CJ/AP/BNM/2010 du 06 août 2010 de désaffectation d'une portion de terre sur le site Kondi Tshuenge dans la Commune de N'sele, Ville de Kinshasa ;

Vu le dossier constitué au nom de la société AFCO Développement pour l'exploitation d'une concession à usage mixte ;

ARRETE :

Article 1er :

Est approuvée, la création d'une parcelle de terre à usage mixte portant le n° 82.951 du plan cadastral de la Commune de N'sele, Ville de Kinshasa, ayant une superficie de 48 ha 47 a 53 ca.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN.FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des

droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de Division du cadastre de la Circonscription foncière de N'sele-Maluku sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 06 juin 2011

Maître Kisimba Ngoy Maj

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 176/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 du 15 juin 2011 portant création d'une parcelle de terre n° 53.929 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Mont-Ngafula, Ville de Kinshasa.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement l'article 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 68-4 du 03 janvier 1968 relative à l'approbation du plan régional d'aménagement de la Ville de Kinshasa ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 08-073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC/2009 et 095/CAB/MIN.FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Considérant le dossier constitué au nom de Monsieur Tomatala Kanda pour l'exploitation d'une concession à usage agricole ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Est approuvée, la création d'une parcelle de terre à usage agricole portant le n° 53.929 du plan cadastral de la Commune de Mont-Ngafula, Ville de Kinshasa, ayant une superficie de 7 ha 93 ares 64 ca 00%.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN.FINAN CES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de Division du cadastre de la Circonscription foncière de Mont-Ngafula sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 juin 2011

Maître Kisimba Ngoy Maj

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 179/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 du 22 juin 2011 portant création d'une parcelle de terre n° 3362 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 08-073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08-074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er}, point B, numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Vu le dossier constitué au nom de Monsieur Mawapanga Mwana Nanga pour l'exploitation d'une concession à usage agricole ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Est approuvée, la création d'une parcelle de terre à usage mixte portant le n° 3362 du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, ayant une superficie de 53 ha 10 a 00 ca 00%.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN.FINAN CES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de Division du cadastre de la Circonscription foncière de N'sele-Maluku sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 22 juin 2011

Maître Kisimba Ngoy Maj

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 180/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 du 22 juin 2011 portant création d'une parcelle de terre n° 3366 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 08-073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08-074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er}, point B, numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Vu le dossier constitué au nom de Monsieur Mawapanga Mwana Nanga pour l'exploitation d'une concession à usage agricole ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Est approuvée, la création d'une parcelle de terre à usage mixte portant le n° 3366 du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, ayant une superficie de 53 ha 19 a 79 ca 53%.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN/FINAN CES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de Division du cadastre de la Circonscription foncière de N'sele-Maluku sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 22 juin 2011

Maître Kisimba Ngoy Maj

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 181/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 du 22 juin 2011 portant création d'une parcelle de terre n° 3367 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 08-073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08-074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er}, point B, numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Vu le dossier constitué au nom de Monsieur Mawapanga Mwana Nanga pour l'exploitation d'une concession à usage agricole ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Est approuvée, la création d'une parcelle de terre à usage agricole portant le n° 3367 du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, ayant une superficie de 49 ha 45 a 96 ca 72%.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de Division du cadastre de la Circonscription foncière de N'sele-Maluku sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 22 juin 2011

Maître Kisimba Ngoy Maj

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 182/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 du 22 juin 2011 portant création d'une parcelle de terre n° 3368 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 08-073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08-074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er}, point B, numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Vu le dossier constitué au nom de Monsieur Mawapanga Mwana Nanga pour l'exploitation d'une concession à usage agricole ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Est approuvée, la création d'une parcelle de terre à usage mixte portant le n° 3368 du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, ayant une superficie de 50 ha 62 a 37 ca 74%.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de Division du cadastre de la Circonscription foncière de N'sele-Maluku sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 22 juin 2011

Maître Kisimba Ngoy Maj

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 183/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 du 22 juin 2011 portant création d'une parcelle de terre n° 5286 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 08-073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08-074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er}, point B, numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Vu le dossier constitué au nom de Messieurs Losembe Mario Philippe et consorts pour l'exploitation d'une concession à usage agricole ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Est approuvée, la création d'une parcelle de terre à usage mixte portant le n° 5286 du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, ayant une superficie de 27 ha 98 ares 44 ca 85%.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de Division du cadastre de la Circonscription foncière de N'sele-Maluku sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 22 juin 2011

Maître Kisimba Ngoy Maj

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 184/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 du 22 juin 2011 portant création d'une parcelle de terre n° 5285 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 08-073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08-074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er}, point B, numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Vu le dossier constitué au nom de Monsieur Losembe Mario Philippe pour l'exploitation d'une concession à usage agricole ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Est approuvée, la création d'une parcelle de terre à usage mixte portant le n° 5285 du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, ayant une superficie de 42 ha 97 a 26 ca 36%.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de Division du cadastre de la Circonscription foncière de N'sele-Maluku sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 22 juin 2011

Maître Kisimba Ngoy Maj

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 201/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 du 05 juillet 2011 portant création d'une parcelle de terre n° 82.780 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de N'sele, Ville de Kinshasa.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 08-073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08-074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er}, point B, numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Vu le dossier constitué au nom de la société SIPSACO, pour l'exploitation d'une concession à usage agricole ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Est approuvée, la création d'une parcelle de terre à usage agricole portant le n° 82.780 du plan cadastral de la Commune de N'sele, Ville de Kinshasa, ayant une superficie de 5 ha.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN.FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de Division du cadastre de la Circonscription foncière de N'sele-Maluku sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 juillet 2011

Maître Kisimba Ngoy Maj

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 206/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 du 20 août 2011 portant désignation et affectation des agents de commandement des Circonscriptions foncières de la Province du Kasai-Oriental.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu la Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance-loi n° 82-011 du 19 mars 1982 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 08-073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08-074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er}, point B, numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Sur proposition du Secrétaire généraux Affaires Foncières ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Est désigné et affecté aux fonctions, en regard de son nom :

Circonscription foncière de Mwene-Ditu

1. Division des titres immobiliers

• Mulumba Ntambwe

Fonction : Conservateur des titres immobiliers

Matricule : 373.885

Grade : Chef de Division

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures, contraires au présent Arrêté.

Article 3 :

Le Secrétaire général aux Affaires Foncières est chargé, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, 20 août 2011

Maître Kisimba Ngoy Maj

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 208/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 du 24 août 2011 portant création d'une parcelle de terre n° 1257 S.R. situé à Luvuvamu Songololo à usage agropastoral, Province du Bas-Congo.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement l'article 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 08-073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08-074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er}, point B, numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Vu le dossier constitué au nom Monsieur Nzolantima Luto et consorts Gabriel, pour l'exploitation d'une concession à usage agropastoral ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Est approuvée, la création d'une parcelle de terre à usage agricole portant le n° 1257 du plan cadastral de la Commune de Mbanza-Ngungu, Ville de Mbanza-Ngungu, ayant une superficie de 266 ha 00 94 a 05 ca 00%.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN.FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de Division du cadastre de la Circonscription foncière de Mbanza-Ngungu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 24 août 2011

Maître Kisimba Ngoy Maj

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 211/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 du 25 août 2011 portant création d'une parcelle de terre n° 43698 à usage mixte du plan cadastral de la Commune de N'sele, Ville de Kinshasa.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 08-073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08-074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er}, point B, numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Vu le dossier constitué au nom de Monsieur Mudinyi Longonya Adam Martin pour l'exploitation d'une concession à usage mixte ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Est approuvée, la création d'une parcelle de terre à usage mixte portant le n° 43698 du plan cadastral de la Commune de N'sele, Ville de Kinshasa, ayant une superficie de 9 ha 19 a 86 ca 91%.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN.FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de Division du cadastre de la Circonscription foncière de N'sele-Maluku sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 25 août 2011

Maître Kisimba Ngoy Maj

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 212/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 du 25 août 2011 portant création d'une parcelle de terre n° 3364 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement l'article 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 08-073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08-074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er}, point B, numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Considérant le dossier constitué au nom de Monsieur Mwanapanga Mwana Nanga ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Est approuvée, la création d'une parcelle de terre à usage mixte portant le n° 3364 du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, ayant une superficie de 33 ha 47 ares 54ca 60%.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de Division du cadastre de la Circonscription foncière de N'sele-Maluku sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 25 août 2011

Maître Kisimba Ngoy Maj

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 213/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 du 25 août 2011 portant création d'une parcelle de terre n° 3365 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement l'article 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 08-073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08-074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er}, point B, numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Considérant le dossier constitué au nom de Monsieur Mwanapanga Mwana Nanga ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Est approuvée, la création d'une parcelle de terre à usage agricole portant le n° 3365 du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, ayant une superficie de 33 ha 47 ares 54ca 60%.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de Division du cadastre de la Circonscription foncière de N'sele-Maluku sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 25 août 2011

Maître Kisimba Ngoy Maj

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 214/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 du 25 août 2011 portant création d'une parcelle de terre n° 53.599 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de N'sele, Ville de Kinshasa.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 08-073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08-074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er}, point B, numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN/ FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Vu le dossier constitué au nom de Monsieur Nduwa Sisiko-Sy, pour l'exploitation d'une concession à usage agricole ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Est approuvée, la création d'une parcelle de terre à usage agricole portant le n° 53.599 du plan cadastral de la Commune de N'sele, Ville de Kinshasa, ayant une superficie de 05ha 87a 00ca 00%.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN.FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de Division du cadastre de la Circonscription foncière de N'sele-Maluku sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 25 août 2011

Maître Kisimba Ngoy Maj

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 217/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 du 25 août 2011 portant création d'une parcelle de terre n° 60.448 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Mont-Ngafula, Ville de Kinshasa.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement l'article 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 68-4 du 03 janvier 1968 relative à l'approbation du plan régional d'aménagement de la Ville de Kinshasa ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 08-073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC/2009 et 095/CAB/MIN. FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Vu le dossier constitué au nom de Monsieur Lubinga wa Misangu pour l'exploitation d'une concession à usage agricole ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Est approuvée, la création d'une parcelle de terre à usage agricole portant le n° 60.448 du plan cadastral de la Commune de Mont-Ngafula, Ville de Kinshasa, ayant une superficie de 06 ha 88 ares 66 ca 41%.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN.FINANCES/ 2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de Division du cadastre de la Circonscription foncière de Mont-Ngafula sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 25 août 2011

Maître Kisimba Ngoy Maj

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 218/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 du 27 août 2011 portant création d'une parcelle de terre n° 12.938 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Ngaliema, Ville de Kinshasa.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 08-073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er}, point B, numéro 26 ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN.FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Considérant la demande introduite par Monsieur Mfumu Nkeni Bavuamako Bunkete Claver pour l'exploitation d'une concession à usage agricole ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Est approuvée, la création d'une parcelle de terre à usage agricole portant le n° 12.938 du plan cadastral de la Commune de Ngaliema, Ville de Kinshasa, ayant une superficie de 07ha 13ares 50ca 00%.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN.FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de Division du cadastre de la Circonscription foncière de la Lukunga sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 27 août 2011

Maître Kisimba Ngoy Maj

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 220/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 du 31 août 2011 portant création d'une parcelle de terre n° 55606 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Mont-Ngafula, Ville de Kinshasa.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement l'article 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 08-073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er}, point B, numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN.FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Considérant le dossier constitué au nom de la Communauté des Sœurs de l'Ordre de Madame Petelo Gamonga Agnès.

ARRETE :

Article 1^{er} :

Est approuvée, la création d'une parcelle de terre à usage agricole portant le n° 55606 du plan cadastral de la Commune de Mont-Ngafula, Ville de Kinshasa, ayant une superficie de 04 ha 46 ares 92ca 72%.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN.FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de Division du cadastre de la Circonscription foncière de Mont-Ngafula sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 31 août 2011

Maître Kisimba Ngoy Maj

*Ministère des Affaires Foncières***Arrêté ministériel n° 221/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 du 07 septembre 2011 portant création d'une parcelle de terre n° 2112 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa.***Le Ministre des Affaires Foncières,*

Vu la Constitution, spécialement l'article 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 08-073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08-074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er}, point B, numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Considérant le dossier constitué aux noms de Monsieur Kasongo Warren et consorts, pour l'exploitation d'une concession à usage agricole.

ARRETE :

Article 1^{er} :

Est approuvée, la création d'une parcelle de terre à usage agricole portant le n° 2112 du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, ayant une superficie de 112ha 07 ares 92ca 53%.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Article 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 4 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de Division du cadastre de la Circonscription foncière de N'sele-Maluku sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 07 septembre 2011

Maître Kisimba Ngoy Maj

*Ministère des Affaires Foncières***Arrêté ministériel n° 222/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 du 08 septembre 2011 portant création d'une parcelle de terre n° 5209 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa.***Le Ministre des Affaires Foncières,*

Vu la Constitution, spécialement l'article 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 08-073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08-074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er}, point B, numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Vu le dossier constitué au nom de Monsieur Mankoni Ilunga Jean Paul, pour l'exploitation d'une concession à usage agricole.

ARRETE :

Article 1^{er} :

Est approuvée, la création d'une parcelle de terre à usage agricole portant le n° 5209 du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, ayant une superficie de 21ha 07 ares 36ca 07%.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN/FINANCES/ 2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de Division du cadastre de la Circonscription foncière de N'sele-Maluku sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 08 septembre 2011

Maître Kisimba Ngoy Maj

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 226/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 du 15 septembre 2011 portant création d'une parcelle de terre n° SR 196 à usage agropastoral, du plan cadastral de Mwene Ditu, Territoire de Luilu.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement l'article 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 08-073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08-074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er}, point B, numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Considérant le dossier constitué au nom de Docteur Sulu Maseb Stanis, pour l'exploitation d'une concession à usage agropastoral ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Est approuvée, la création d'une parcelle de terre à usage agropastoral portant le n° SR 196 du plan cadastral de Mwene Ditu, Territoire de Luilu, ayant une superficie de 870 ha.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN.FINANCES/ 2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de Division du cadastre de la Circonscription foncière de Mwene Ditu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 septembre 2011

Maître Kisimba Ngoy Maj

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 227/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 du 15 septembre 2011 portant création d'une parcelle de terre n° SR 195 à usage agropastoral, du plan cadastral de Mwene Ditu, Territoire de Luilu.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement l'article 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 08-073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08-074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er}, point B, numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Considérant le dossier constitué au nom de Docteur Sulu Maseb Stanis, pour l'exploitation d'une concession à usage agropastoral ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Est approuvée, la création d'une parcelle de terre à usage agropastoral portant le n° SR 195 du plan cadastral de Mwene Ditu, Territoire de Luilu, ayant une superficie de 930 ha.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN.FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de Division du cadastre de la Circonscription foncière de Mwene Ditu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 septembre 2011

Maître Kisimba Ngoy Maj

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 228/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 du 15 septembre 2011 portant création d'une parcelle de terre n° SR 183 à usage agropastoral, du plan cadastral de Mwene Ditu, Territoire de Luilu.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement l'article 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 08-073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08-074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er}, point B, numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Considérant le dossier constitué au nom de Docteur Sulu Maseb Stanis, pour l'exploitation d'une concession à usage agropastoral ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Est approuvée, la création d'une parcelle de terre à usage agropastoral portant le n° SR 183 du plan cadastral de Mwene Ditu, Territoire de Luilu, ayant une superficie de 960 ha.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN.FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de Division du cadastre de la Circonscription foncière de Mwene Ditu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 septembre 2011

Maître Kisimba Ngoy Maj

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 230/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 du 16 septembre 2011 portant création d'une parcelle de terre n° 47503 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Mont-Ngafula, à Kinshasa.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement l'article 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 08-073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et n° 095/CAB/MIN.FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Considérant le dossier constitué au nom de Monsieur Tsasa Mbumba pour l'exploitation d'une concession à usage agricole.

ARRETE :

Article 1^{er} :

Est approuvée, la création d'une parcelle de terre à usage agricole portant le n° 47503 du plan cadastral de la Commune de Mont-Ngafula, Ville de Kinshasa, ayant une superficie de 11ha 73 ares 20ca 91%.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN.FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de Division du cadastre de la Circonscription foncière de Mont-Ngafula sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 16 septembre 2011

Maître Kisimba Ngoy Maj

Ministère de l'Urbanisme et Habitat

Arrêté ministériel n°056/CAB/MIN.URB-HAB/SG/CJ/AP/KKM/2011 du 20 octobre 2011 portant mise en place des Directeurs-Chefs de service de l'administration centrale du Ministère de l'Urbanisme et Habitat

Le Ministre de l'Urbanisme et Habitat,

Vu la Constitution de la République, spécialement en son article 93,

Vu la loi n°081-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat telle que modifiée par l'Ordonnance -Loi n°82-011 du 19 mars 1982, spécialement en ses articles 18 et 19 ;

Vu l'Ordonnance n°82-029 du 19 mars 1982 portant règlement d'administration relatif à la carrière du personnel des services publics de l'Etat, spécialement en son article 4, alinéas 3 et 13 ;

Vu l'Ordonnance n°88-023 bis du 07 mars 1988 portant création du département de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalité pratiques de collaboration entre le président de la république et le gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministres ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu le Décret n°09/070 du 31 juillet 2009 portant révocation des Agents de Commandement de carrière des services publics de l'Etat de différents ministères ;

Vu l'Ordonnance n°09/072 du 31 juillet 2009 portant mise à la retraite des Agent de Carrière des Services Publics de l'Etat des différents ministères ;

Vu l'urgence de la redynamisation de l'Administration Centrale du Ministère de l'Urbanisme et Habitat, et la nécessité de renforcement de capacité de son Personnel, Cadres de Commandement, par la mise en place des Directeurs-Chefs de service de la dite Administration ;

Vu la nécessité et l'opportunité ;

Sur proposition du Secrétaire Général à l'Urbanisme et Habitat ;

ARRETE:

Article 1er :

Sont affectés pour exercer les fonctions de Directeur-Chef de Service, les Fonctionnaires ci - après:

1. Directeur-Chef de service des services généraux
 - Madame Mbakata wa Mputu
Matricule: 405.931
2. Directeur - Chef de service de l'Urbanisme
 - Monsieur Wemby Lofudu
Matricule: 405.925
3. Directeur - Chef de Service de l'Habitat
 - Monsieur Zangadi-Nyi-Zengba
Matricule: 405.926
4. Directeur - Chef de Service de la Gestion Immobilière
 - Madame Lutete Mayukwa
Matricule: 546.548
5. Directeur - Chef de Service des Données Urbaines
 - Masimango Mbili Buleli
Matricule: 418.681
6. Directeur - Chef de Service d'Etudes et Planification
 - Monsieur Kabau Tshiendesha
Matricule: 126.493
7. Directeur - Chef de Service de l'Inspection
 - Madame Bafalanga Atosa
Matricule: 405.945

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté;

Article 3 :

Le Secrétariat Général à l'Urbanisme et Habitat est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 20 octobre 2011

César Lubamba Ngimbi

Ministère de l'Urbanisme et Habitat

Arrêté ministériel n° 057/CAB/MIN.URB-HAB/SG/CJ/AP/KKM/2011 du 20 octobre 2011 portant mise en place des Chefs de division et des Chefs de Bureau de l'Administration centrale du Ministère de l'Urbanisme et Habitat

Le Ministre de l'Urbanisme et Habitat,

Vu la Constitution de la République, spécialement en son article 93 ;

Vu la loi n°081-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat telle que modifiée par l'Ordonnance –Loi n°82-011 du 19 mars 1982, spécialement en ses articles 18 et 19 ;

Vu l'Ordonnance n°82-029 du 19 mars 1982 portant règlement d'administration relatif à la carrière du personnel des services publics de l'Etat, spécialement en son article 4, alinéas 3 et 13 ;

Vu l'Ordonnance n°88-023 bis du 07 mars 1988 portant création du département de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalité pratiques de collaboration entre le président de la république et le gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministres ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Annexe à l'Arrêté ministériel n° 057/CAB/MIN.URB-HAB/SG/CJ/ AP/KKM/2011 du 20 octobre 2011

Structure	N°	Noms & Postnoms	Matricule	Grade	Ancienne affectation
Division unique					
Chef de division	01	Mukendi Mukepesha	686.524	140	Secrétariat général
Bureau secrétariat général					
Chef de bureau	02	Okitapanya Dimandja	751.168	220	Secrétariat général
Bureau réception et expédition courrier					
Chef de Bureau	03	Masaka Diatina	405.968	320	Secrétariat général
Bureau protocole et relation publique					
Chef de bureau	04	Musangi Amiang	686.528	140	Direction des services généraux
Direction de services généraux					
Bureau secrétariat					
Chef de bureau	05	Kapende Mampasi	686.510	140	Direction de l'Urbanisme
Division Administration					
Chef de division	06	Maindo Chuga	424.934	310	Direction des Services généraux
Bureau du personnel					
Chef de bureau	07	Epoka Bokelo	686.502	140	Direction des Services généraux

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice- premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres;

Vu le Décret n°09/070 du 31 juillet 2009 portant révocation des Agents de commandement de carrière des Services Publics de l'Etat de différents Ministères;

Vu l'Ordonnance n°09/072 du 31 juillet 2009 portant mise à la retraite des Agent de carrière des Services Publics de l'Etat des différents Ministères;

Considérant les vacances créées à certains postes organiques de l'Administration Centrale suite aux désertions et aux mauvaises conduites de la plupart des Cadres du Ministère de l'Urbanisme et Habitat;

Entendu que pour assurer le bon fonctionnement des Divisions et Bureaux de l'Administration Centrale du Ministère de l'Urbanisme et Habitat, il échet de combler ces vacances;

Vu l'urgence de la redynamisation de l'Administration centrale du Ministère de l'Urbanisme et Habitat, et la nécessité de renforcement de capacité de son Personnel, Cadres de Commandement par la mise en place des Chefs de Division et Chefs de Bureau de la dite Administration;

Vu la nécessité et l'opportunité;

Sur proposition du Secrétaire Général à l'Urbanisme et Habitat;

ARRETE:

Article 1^{er} :

Sont affectés pour exercer les fonctions de Chef de Division et de Chef de Bureau, les Fonctionnaires en annexe du présent Arrêté.

Article 2:

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté;

Article 3:

Le Secrétariat Général à l'Urbanisme et Habitat est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 20 octobre 2011

César Lubamba Ngimbi

Bureau formation					
Chef de bureau	08	Dende dia Ndende	686.597	310	Direction des Services généraux
Bureau contentieux et documentation					
Chef de bureau	09	Kapinga Lukusa	290.975	320	Direction de l'Urbanisme
Division finances et budget					
Chef de division	10	Kumbi Kabeya	395.786	220	Direction des Services Généraux
Bureau budget					
Chef de bureau	11	Mujinga Kabau	480.364	140	Direction des Services Généraux
Bureau finances et comptabilité					
Chef de bureau	12	Mosunga Ngoy	453.445	140	Direction des Services Généraux
Bureau gestion des crédits					
Chef de bureau	13	Kankolongo Mukuna	686.509	140	Direction des Services Généraux
Division intendance					
Chef de division	14	Mputu Batetshi	507.264	220	Direction des Services Généraux
Bureau intendance					
Chef de bureau	15	Izanga Mungay	439.902	220	Division Urbaine/HAB Kin-Sud
Bureau Maintenance Immeubles du Domaine Public de l'Urbanisme et Habitat					
Chef de bureau	16	Ndilu Akanda	418.314	140	Div.Urbaine/HAB Kin-Sud
Bureau Approvisionnement					
Chef de Bureau	17	Feza Kizinga	405.972	210	Div. Urbaine/HAB Kin-Sud
Bureau Comptabilité des Matières					
Chef de Bureau	18	Matendi Ndombasi	290.942	310	Direction des services généraux
Division actions sociales					
Chef de division	19	Muisangie Kabuika	601.798	140	Direction des services généraux
Bureau remboursement des frais et soins médicaux					
Chef de bureau	20	Tele Bafuidinsoni	686.582	220	Direction de services généraux
Bureau gestion cantine actions sociales					
Chef de bureau	21	Fuamba Fuamba	686.503	140	Direction des services généraux
Direction de service de l'urbanisme					
Bureau secrétariat de direction					
Chef de bureau	22	Kaomba Kinyume	526.708	310	Direction des services généraux
Division études et documentations					
Chef de division	23	Mbuta Buba N'kura	686.522	140	Direction d'études et planification
bureau études et programmation					
Chef de bureau	24	Bakumba Mangitukulu	600.515	310	Direction de l'urbanisme
Bureau réglementation en matière d'urbanisme					
Chef de bureau	25	Wayawaya Kiamfu	686.539	140	Direction de l'urbanisme
Bureau documentation et archives					
Chef de bureau	26	Kalimwanda Lunda	418.289	140	Direction des services généraux
Division actes de construction					
Chef de division	27	Bisimwa Kaboyi	443.610	130	Div. Urbaine/URB Lukunga
Bureau autorisation de bâtir					
Chef de bureau	28	Abonzore Alebam	686.495	140	Direction de l'urbanisme
Bureau ressources et taxation					
Chef de bureau	29	Ndombasi Mayala	686.530	140	Direction de l'Urbanisme
Division contrôle et protection des sites					
Chef de division	30	Diambu Vetangwandi	600.483	140	Direction de l'urbanisme
Bureau contrôle et police					
Chef de bureau	31	Kalala Kanushipi	686.506	140	Direction de l'urbanisme
Bureau Protections des Sites					
Chef de Bureau	32	Kolongo Lelabe	424.485	210	Division Urbaine Tshangu
Bureau affaires domaniales					
Chef de Bureau	33	Muwenge Muntongo	600.503	310	Direction de l'urbanisme
Division études opérationnelles					
Chef de division	34	Kabongo Mubikay	600.494	310	Division prov. Kasai Occidental
Bureau expertise					
Chef de bureau	35	Kwasa Kiamfu	600.474	310	Direction de l'urbanisme
Bureau opérations					
Chef de Bureau	36	Bisuta Liwawa	223.182	310	Direction de l'urbanisme
Direction de service de l'habitat					
Bureau secrétariat					
Chef de bureau	37	Mbolela Mwana	686.521	140	Direction de l'Habitat
Division promotion de l'habitat					
Chef de division	38	Nkema Bongongo	426.344	210	Direction des données urbaines
Bureau animation, programmation et stratégie Immobilière					
Chef de Bureau	39	Miyala Mbuta	392.470	140	Div. urbaine Urb/Mont-Amba
Bureau promotions immobilières privées					
Chef de bureau	40	Ngunza Luway	600.495	310	Direction de l'Habitat
Bureau études des plans de logements					
Chef de Bureau	41	Muteba Mukuna	435.634	220	Direction de l'Habitat
Bureau financement des loges					
Chef de bureau	42	Kasewo Mampanzi	418.909	210	Division Provinciale K-Occidental
Division méthodes et technique de construction					
Chef de division	43	Pombo Musi Kalunga	405.950	220	Direction de l'Habitat
Bureau normalisation					
Chef de Bureau	44	Mashini Kiniangi	686.519	140	Direction de l'habitat
Bureau assistance à l'auto-construction					
Chef de Bureau	45	Bocko Fundu	600.510	310	Direction de l'Habitat
Bureau promotion des matériaux locaux de construction					
Chef de Bureau	46	Fulume Manzunze	686.504	140	Direction de l'habitat

Division amélioration de l'habitat					
Chef de division	47	Bulamatadi Ngangula	413.086	220	Div. Urbaine/HAB Tshangu
Bureau rénovation urbaine					
Chef de bureau	48	Kasai Namwisi	600.478	310	Direction de l'habitat
Bureau habitat rural					
Chef de bureau	49	Sumbanga Makolo	60.499	310	Division Tshangu
Direction de service des données urbaines					
Bureau secrétariat de direction					
Chef de bureau	50	Yamfu Mayala	672.231	220	Secrétariat général
Division organisation des enquêtes					
Chef de division	51	Kasusula Ndjali	456.065	140	Direction de l'inspection
Bureau collecte des données					
Chef de bureau	52	Bakajika Ngenyibungi	600.471		Div. urbaine/Mont-Amba
Bureau interprétation des données					
Chef de bureau	53	Kyamakya Balima	405.929	140	Direction des Données Urbaines
Bureau informatique					
Chef de bureau	54	Nsau Ndongala	686.532	140	Direction de l'urbanisme
Division cartographie et photo-interprétation					
Chef de division	55	Lukusa Mukulumpe	524.123	130	Div. urbaine/Funa
Bureau cartographie					
Chef de bureau	56	Mulebo Mbondja	686.526	140	Div. Urbaine/URB Kin - Est
Bureau photo-interprétation					
Chef de bureau	57	Beya Lumpungu	405.976	330	Direction des données urbaines
Division documents et publication des actes d'urbanisme et d'habitat					
Chef de division	58	Lumbala wa Nkulu	290.991	130	Direction de l'inspection
Bureau programmation					
Chef de bureau	59	Kisaku Bakala	600.473	310	Direction des données urbaines
Bureau financement et suivi des projets					
Chef de bureau	60	Mbimbi Kavay	600.502	310	Direction de l'inspection
Bureau secrétariat de direction					
Chef de bureau	61	Toti Nakanzola	686.537	140	Direction des services généraux
Division gestion des immeubles du domaine privé de l'Etat					
Chef de division	62	Nzazi wa Dimona	418.299	220	Direction des données urbaines
Bureau gestion des immeubles					
Chef de bureau	63	Bumba Katumba	290.970	220	Direction de l'inspection
Bureau Comptabilité					
Chef de bureau	64	Kasuku Tshilomba	418.342	140	Direction de la gestion immobilière
Bureau recouvrement					
Chef de bureau	65	Poba Mavungu	493.440	310	Div. Urbaine Kin-Sud
Division technique					
Chef de division	66	Kashemwa Nabukahule	405.966	220	Direction de la gestion immobilière
Bureau technique					
Chef de bureau	67	Makela Sita Maku	479.804	140	Direction de la gestion immobilière
Bureau expertise immobilière					
Chef de bureau	68	Mbula Makonga	600.487	310	Direction de la gestion immobilière
Bureau entretien et maintenance					
Chef de bureau	69	Madia Isango	600.514	310	Direction d'études et planification
Direction d'études et de planification					
Coordonnateur-adjoint					
Chef de Bureau	70	Mputu Ikali	686.523	140	Direction d'études et planification
Bureau secrétariat de direction					
Chef de Bureau	71	Katshelwa Kamana	418.482	140	Direction d'études et planification
Cellule études et analyses sectorielles					
Chef de division	72	Kashala Bilonda	405.932	140	Direction d'études et planification
Bureau réalisations des études et analyses sectorielles					
Chef de bureau	73	Odimo Ligau	600.492	310	Div. Urbaine Kin - Sud
Bureau formulations et identification des thèmes					
Chef de bureau	74	Badibanga Katumba	600.496	310	Direction d'études et planification
Cellule planification stratégique et statistiques					
Chef de division	75	Mpanzu Teka	391.052	310	Direction de l'urbanisme
Bureau techniques d'enquêtes et interprétation statistiques					
Chef de bureau	76	Kamwengo Itumba	600.507	310	Div. Urbaine de l'Urb/Lukunga
Bureau conception des programmes et plan d'actions					
Chef de bureau	77	Kibala Motema	600.479	310	Direction d'études et planification
Cellule analyse et évaluation des projets					
Chef de division	78	Otokoye Lohaka	489.198	130	Direction de l'inspection
Bureau analyses et évaluation des projets					
Chef de bureau	79	Mubenga Kazadi	694.116	310	Direction d'études et planification
Direction de l'inspection					
Bureau secrétariat de direction					
Chef de bureau	80	Nengo Abumbele	515.637	310	Direction de l'inspection
Pool juridique					
Chef de division	81	Kadima Nkongolo	526.698	140	Direction de l'inspection
Sous-pool textes légaux et réglementaire					
Chef de bureau	82	Nkongga Landu	600.485	310	Direction de l'inspection
Sous-pool contentieux					
Chef de bureau	83	Lubangi Kitumba	274.937	140	Direction des services généraux
Pool administratif et financier					
Chef de division	84	Mbikayi Ngalula	207.799	130	Division urbaine Hab/Mont-Amba
Sous-pool suivi budget					
Chef de bureau	85	Lueya Tshiepela	407.533	210	Direction des services généraux
Sous-pool ressources humaines					
Chef de bureau	86	Kisiona Muyaka	456.046	220	Division urbaines Hab/Mont-Amba

Pool planification urbaine					
Chef de division	87	Ngombwa Malu	600.498	310	Direction de l'urbanisme
Sous-pool suivi des normes urbanistiques					
Chef de bureau	88	Moverobe Mokuba	686.565	220	Direction des services généraux
Sous-pool suivi des lotissements					
Chef de bureau	89	Mandungu Nsinabo	600.480	310	Direction de l'inspection
Pool habitat et gestion immobilière					
Chef de division	90	Wembangomo Kitenge	356.423	140	Direction des services généraux
Sous-pool suivi des normes de construction					
Chef de bureau	91	Pombo Madimwene	600.436	310	Direction de la gestion immobilière
Sous - pool suivi de l'application des lois sur les baux à loyer					
Chef de bureau	92	Katele Afineme	686.511	140	Direction de l'inspection
Sous - pool hygiène et salubrité					
Chef de bureau	93	Ndjeka Musongela	686.658	140	Division urbaine Kin-Sud
Sous-pool contrôle du patrimoine immobilier du domaine privé de l'Etat					
Chef de bureau	94	Kitoko Konga	686.514	140	Direction des données urbaines

Fait à Kinshasa, le 20 octobre 2011

César Lubamba Ngimbi

COURS ET TRIBUNAUX**ACTES DE PROCEDURE***Ville de Kinshasa***Publication de l'extrait d'une requête en annulation
RA. 1265**

Par exploit du Greffier principal Kiniali Mankaka Viviane, de la Cour Suprême de Justice en date du 6 octobre 2011 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de la salle d'audience de cette Cour ;

J'ai Kiniali Mankaka Viviane, Greffier principal soussigné, conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-loi n° 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo et une autre copie de la requête est affichée à la porte principale de cette Cour ;

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice en date du 06 octobre 2011 de Monsieur Bertoldi Valentino par le biais de son conseil Maître Mbombo Bamwela Nkashi sis au n° 270 de l'avenue Kasavubu, Commune de et à Lubumbashi tendant à obtenir l'annulation de l'Arrêté ministériel n° 136/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 du 06 avril 2011 rapportant l'Arrêté départemental n° 1440-000350-81 du 31 août 1981 portant déclaration d'abandon de la parcelle résidentielle n° 14 à Lubumbashi.

Pour extrait conforme Dont acte Le Greffier principal
Kiniali Mankaka Viviane

**Publication de l'extrait d'une requête en tierce
opposition
RA. 1269**

Par exploit du Greffier principal Kiniali Mankaka Viviane, de la Cour Suprême de Justice en date du 4 novembre 2011 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de la salle d'audience de cette Cour ;

J'ai Kiniali Mankaka Viviane, Greffier principal soussigné, conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-loi n° 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo et une autre copie de la requête est affichée à la porte principale de cette Cour ;

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice en date du 1^{er} novembre 2011 par le Général des Carrières et des Mines Sarl, ayant son siège social à Lubumbashi sur le Boulevard Kamanyola n° 449 et une représentation à Kinshasa, Boulevard du 30 juin, immeuble ex-Sozacom, tendant à obtenir annulation de l'Arrêt RA.900 rendu par la Cour Suprême de Justice en date du 21 juillet 2011.

Pour extrait conforme Dont acte Le Greffier principal
Kiniali Mankaka Viviane

**Publication de l'extrait d'une requête en annulation
RA. 1271**

Par exploit du Greffier principal Kiniali Mankaka Viviane, de la Cour Suprême de Justice en date du 04 novembre 2011 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de la salle d'audience de cette Cour ;

J'ai Kiniali Mankaka Viviane, Greffier principal soussigné, conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-loi n° 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo et une autre copie de la requête est affichée à la porte principale de cette Cour ;

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice en date du 1^{er} novembre 2011 par la Générale des Carrières de Mines Sarl, ayant son siège social à Lubumbashi sur le Boulevard Kamanyola n° 449 et une représentation à Kinshasa, Boulevard du 30 juin, immeuble ex-Sozacom, tendant à obtenir annulation de Décret n° 011/17 pris par le Premier Ministre et le Vice-Premier Ministre de

l'Emploi, Travail et Prévoyance Sociale a.i. en date du 6 avril 2011.

Pour extrait conforme Dont acte Le Greffier principal
Kiniali Mankaka Viviane

**Notification de date d'audience à domicile inconnu
 RR. 1243**

L'an deux mille onze, le sixième jour du mois de décembre ;

A la requête de Monsieur le Greffier de la Cour Suprême de Justice ;

Je soussigné, Nkumu Henri, Huissier près la Cour Suprême de Justice ;

Ai notifié à la Société Générale d'Alimentation « S.G.A. » ;

Que la cause enrôlée sous le numéro : RR.1243 ;

En cause : Madame Munsuka Salima ;

Contre : Mademoiselle Munyemba Kalendo et consorts.

Sera appelée devant la Cour Suprême de Justice à l'audience publique du 09 mars 2012 à 9 heures du matin ;

Et pour qu'elle n'en prétexte l'ignorance ;

Attendu qu'elle n'a ni domicile ou résidence connus en République Démocratique du Congo ni à l'étranger, j'ai affiché copie du présent exploit à la porte principale de la salle d'audience de la Cour Suprême de Justice et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion.

Dont acte L'Huissier

**Assignation civile
 RC 105.762**

L'an deux mille onze, le vingt-sixième jour du mois d'octobre ;

A la requête de la S.a.r.l. Trust Merchant Bank, NRC 9063, dont le siège social est établi à Lubumbashi sur l'avenue Moero n° 761 dans la Commune de Lubumbashi, et une direction régionale à Kinshasa, située au n° 1, place du marché dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligences de Robert Levi, Administrateur-Délégué, agissant en vertu de l'article 26 des statuts de la société publiés au Journal officiel n° 9 du 1^{er} mai 2004, 2^{ème} partie, colonnes 78 et suivantes, tel que modifié par l'Assemblée générale extraordinaire du 10 janvier 2009, ayant pour conseils Maîtres N. Ilunga Muteba, G. Tshiswaka Mbaya'bu, A. Shabani Kongo, B-P Mukadi Muloway Kongo, J-L Ndaye Bafuafua et C. Mujinga Mutombo, tous Avocats aux Barreaux de Kinshasa/Gombe et Kinshasa/Matete, résidant tous à Kinshasa et dont le Cabinet est situé au n° 5, de l'avenue Kwango, au centre commercial de Kintambo Magasins, Quartier Joli-Parc, Commune de Ngaliema.

Je soussigné, Nzita Nteto, Huissier de Justice près le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné assignation à Monsieur Molisho Mukena Victor, actuellement n'ayant ni résidence ni domicile connus en République Démocratique du Congo, ni à l'étranger ;

D'avoir à comparaître le 08 février 2012 dès 9 heures du matin par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière civile au premier degré dans le local ordinaire de ses audiences publiques, situé au Palais de Justice, sis place de l'indépendance dans la Commune de la Gombe.

Pour :

Attendu que répondant favorablement à sa demande de crédit en date du 18 février 2009, ma requérante a prêté au cité, une somme de 480 USD (quatre cent quatre-vingts dollars américains) à charge pour lui de la rembourser avec intérêt de 4% dans et ce, par versement mensuels réguliers ;

Attendu que le cité n'a pas remboursé la totalité de ce crédit, si bien qu'à ce jour, il est encore redevable de 640\$ (six cent quarante dollars américains de principal, intérêts et pénalités compris ;

Attendu que le non-paiement des sommes dues par le cité cause un grave préjudice à ma requérante ;

Qu'en effet, en sa qualité de banquier, elle a entre autres activités celle de donner des crédits à ses clients, qu'ainsi le non-paiement des sommes dues par le cité a sérieusement handicapé ses activités en ce sens qu'elle n'est pas en mesure de satisfaire bon nombre de ses clients qui lui ont demandé service ;

Qu'il convient dès lors de réparer ce préjudice ;

Attendu que le cité ne conteste pas son engagement écrit de payer les sommes dues ;

Qu'en espèce, les conditions prévues à l'article 21 du CPC pour accorder un jugement exécutoire sont remplies ;

Par ces motifs ;

Et tous autres à faire valoir en cours de procédure sous toutes réserves de droit ;

- S'entendre dire recevable et fondée l'action de ma requérante ;

- S'entendre le cité condamner par un jugement exécutoire nonobstant tous recours et sans caution à payer à ma requérante le montant de 640\$ en remboursement des sommes dues augmentée de 500\$ des dommages et intérêts pour le préjudice subi ;

- S'entendre le cité condamner aux frais et dépens de cette instance.

Et pour qu'il n'en prétexte ignorance et étant donné qu'il n'a ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo, ni à l'étranger, une copie du présent exploit a été affichée ce jour à la porte principale du tribunal de céans, et une autre copie envoyée pour publication au Journal officiel, conformément à l'article 7, alinéa 2 du Code de procédure civile.

Dont acte L'Huissier

Notification de date d'audience
RC 103858

L'an deux mille onze, le vingt-septième jour du mois d'octobre ;

A la requête du pasteur Tsangu Zele domicilié sur avenue Lumande n° 9, dans la Commune de la Gombe ;

Je soussigné, Nzita Nteto, Huissier de résidence à Kinshasa près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné notification de date d'audience à :

- 1) Monsieur Emungu Ehumba Jean, sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;
- 2) Monsieur Gasore Bahile, résidant sur Dr. Wilhem Hilser str, 6a.40667 Meerbush, en République d'Allemagne ;

D'avoir à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe siégeant en matière civile au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques situé au Palais de Justice sis place de l'indépendance (en face du Ministère des Affaires Etrangères) en son audience publique du 01 février 2012 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu qu'il convient de statuer sur le mérite de la cause inscrite sous R.C. 103858 pendante devant le tribunal de céans ;

Qu'il sied d'en notifier la date d'audience aux défendeurs en défaut de comparaître afin qu'ils viennent présenter leurs dires et moyens de défense ;

A ces causes ;

S'entendre le tribunal de céans statuer sur le mérite de la cause inscrite sous R.C. 103858 et éventuellement présenter leurs dires et moyens de défense ;

Et pour que les notifiés n'en prétextent ignorance, je leur ai ;

Pour le 1^{er} :

Etant donné qu'il n'a ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du tribunal de céans et ai envoyé une autre copie au Journal officiel pour publication.

Et y parant à :

Pour le 2^{ème} :

Etant donné qu'il n'a ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo, mais a une résidence à l'étranger, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du tribunal de céans et ai envoyé une autre copie sous pli fermé mais à découvert avec recommandé à la poste.

Laissé copie de mon présent exploit.

Dont acte

Coût

L'Huissier

Assignation à domicile inconnu
R.C. 6617/I

L'an deux mille onze, le vingt-quatrième jour du mois de novembre ;

A la requête de Madame Générose Lushiku Muya (résidant) domiciliée à Kinshasa au n° 14 de l'avenue Belair, Quartier Ma campagne, dans la Commune de Ngaliema ayant pour conseil Maître Ilunga Kate Auguste, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe et, y résidant au n° 106 du Boulevard du 30 juin dans la Commune de la Gombe ;

Je soussigné, Mutabazi Mutunzi, Huissier/Greffier près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema ;

Ai donné assignation à Mademoiselle Eliko Muya Jaelle, n'ayant ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema, siégeant en matière civile au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis à Kinshasa à côté des bureaux de la Commune de Ngaliema dans la Commune de Ngaliema à ses audiences publiques du 28 février 2012 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que par sa requête du 12 février 2003, Madame Lushiku Générose sollicita et obtint du Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema l'adoption de Mademoiselle Eliko Muya Jaelle par son jugement numéro 3657 du 21 mars 2003 ;

Attendu que pour avoir commis des faits graves au préjudice de la requérante à savoir avoir dissipé des sommes colossales et des biens mobiliers ; avoir traité la fille et toute la famille biologique de la requérante de sorcière ; et pour avoir porté des propos injurieux sur la personne du mari de la requérante, cette dernière a ouvert une action en révocation de l'adoption précitée en vertu de l'article 691 du Code de la famille congolais.

A ces causes ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

L'assignée ;

- Entendre dire la présente action recevable et fondée ;
- S'entendre ordonner la révocation de l'adoption prononcée le 21 mars 2003 par le tribunal de céans ;
- S'entendre ordonner à l'Officier de l'état civil de la Commune de Ngaliema de transcrire le présent jugement dans le registre de l'état civil.

Et ce sera justice ;

Et pour que l'assignée n'en ignore, n'ayant ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger, une copie de l'exploit est affichée à l'entrée principale du tribunal de céans et un extrait envoyé pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo.

Dont acte

L'Huissier

Assignation**RC. 25.233**

L'an deux mille onze, le vingt-quatrième jour du mois de novembre ;

A la requête de Messieurs Kakesse Théophile et Ndjadi Lohako François, ayant résidé à Kinshasa au n° 16, rue Loango, Commune de Lemba et se trouvait actuellement à l'étranger, ayant pour Conseils Maîtres Pierre Diumula Wembalokonga, Pierre Okendembo Mulamba, Kadimashi Shongo Henry, Neunet Matondo Zola, Charles Batubenge Tshimanga et Christin Okandjaloka Ndjekondo, Avocats et résidant tous au n° 195, avenue Colonel Ebeya, immeuble Sadisa, dans la Commune de la Gombe à Kinshasa au Cabinet duquel ils ont élu domicile ;

Je soussigné, Mbele Popol, Huissier près du Tribunal de Grande Instance à Kinshasa/Matete ;

Ai donné assignation à :

1. Madame Kukumika Marie Jeanne, résidant au n° 16, Quartier Malandi II dans la Commune de Matete à Kinshasa ;
2. Monsieur Mbanza Lufeto Tity, résidant sur l'avenue Biye n° 06, Quartier Salongo dans la Commune de Makala à Kinshasa ;
3. Monsieur Shemise Nkulu Didier, n'ayant ni domicile ni résidence connus dans ou dehors de la République Démocratique du Congo ;
4. Monsieur Ndjadi Akoka Jean Marie, résidant à Kinshasa/Limete, Quartier industriel, avenue Ndjadi, n°1 ;
5. Monsieur le Conservateur des titres immobiliers de Mont-Amba, ayant ses bureaux à la 5^{ème} rue, Quartier résidentiel à Kinshasa/Limete ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete siégeant au 1^{er} degré en matières civile et commerciale au local ordinaire de ses audiences publiques au Palais de Justice, sis Quartier Tomba, dans la Commune de Matete, à son audience publique du 03 avril 2012 ;

Pour :

Attendu que la parcelle sise au n° 16 de l'avenue Loango et inscrite au n° 7968 du plan cadastral de la Commune de Lemba fut jadis la propriété exclusive de Madame Ehomu Memba Koso Marie, décédée à Kinshasa ab intestat en date du 11 janvier 2001 ;

Attendu que mes requérants ainsi que le 4^{ème} assigné sont fils de la défunte et héritiers de la 1^{ère} catégorie;

Que sans avoir recueilli le consentement des autres héritiers, le 4^{ème} assigné a vendu la seule parcelle successorale aux trois premiers assignés qui occupent les lieux sans titre ni droit ;

Qu'il échet, dès lors d'annuler les ventes dont se prévalent les assignés en ce qu'elles éminent les dispositions de l'article 276 du Code civil livre III interdisant la vente des biens appartenant à autrui, d'ordonner le déguerpissement des assignés de la parcelle successorale, et de les condamner à la cessation de tous troubles de jouissance, et au paiement des dommages-intérêts de l'ordre de 50.000 USD.

A ces causes ;

Sous toutes réserves que de droit ;

Les assignés :

- Entendre dire recevable et fondée la présente action ;
- Entendre annuler les ventes dont se prévalent les trois premiers assignés ainsi que tous leurs titres ;
- Entendre condamner les assignés au déguerpissement des lieux et tous ceux qui s'y trouveraient de leur chef ;
- Entendre condamner les trois premiers assignés au paiement des dommages-intérêts de l'ordre de 50.000\$ US chacun (cinquante mille dollars américains) payables en Francs congolais au meilleur taux du jour ;
- Entendre condamner les quatre premiers assignés à la cessation des troubles de jouissance ;
- Entendre dire le jugement à intervenir exécutoire nonobstant tout recours et sans caution en ce qui concerne le déguerpissement ;
- Frais comme de droit.

Et pour que les assignés n'en ignorent, je leur ai ;

Pour la première assignée :

Etant à :

Et y parlant à :

Pour le deuxième assigné :

Etant à :

Et y parlant à :

Pour la quatrième assigné :

Etant à :

Et y parlant à :

Pour le cinquième assigné :

Etant à :

Et y parlant à :

Laissée à chacun copie de mon présent exploit.

Pour le troisième assigné :

Attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou en dehors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de mon exploit à la porte principale du tribunal de céans et en ai envoyé une autre copie au Journal officiel pour publication, sur pied de l'article 7 alinéa 2 du Code de procédure civile.

Dont acte	Coût	Huissier

Assignation en remboursement et en paiement des dommages et intérêts
RCE 2173

L'an deux mille onze, le vingt-troisième jour du mois de novembre ;

A la requête de la Banque Internationale de Crédit, société par action à responsabilité limitée, en abrégé BIC Sarl, numéro d'identification nationale K27212P, ayant son siège social à Kinshasa, avenue de l'Equateur n° 191, dans la Commune de la Gombe, immatriculée au registre du commerce de Kinshasa,

sous numéro 33.681, à la diligence et poursuite de son Administrateur Délégué, Monsieur Louis- Odilon Alaguillaume et ayant pour conseils : Maîtres Justin Lubo Kasongo, Josué Kitenge, Guillaume Feruzi, Ramazani Kizombo Roger Kenga, Bernard Kabese, Christine Kanku, Jeannette Sakina, Ilunga wa Ilunga Leche, Bijou Kalumba, Joseph Mudimbi, Anatole Kanyanga et Nicole Eloko, tous Avocats, résidant aux anciennes Galeries présidentielles, 1^{er} étage, appartement 1M5, dans la Commune de la Gombe ;

Je soussigné, Menakuntu Elysée, Huissier près le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné assignation à Monsieur Makali Kenneth, n'ayant ni résidence ni domicile connus en République Démocratique du Congo et à l'étranger ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe, siégeant en matières économique et commerciale au 1^{er} degré, sis au local ordinaire de ses audiences publiques, provisoirement situé au sein du Centre de documentation du Ministère de la Justice, sis au n° 03 de l'avenue Mbuji-Mayi dans la Commune de la Gombe, en son audience publique du 06 mars 2012 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu qu'en date du 22 septembre 2008, par la lettre de notification référenciée DG/SD/PM/NP/20510179, ma requérante a consenti à l'assigné un crédit de 23.200USD (vingt trois mille dollars américains) qu'il avait sollicité ;

Que l'assigné a porté sa signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé – Bon pour accord », sur la lettre de notification du crédit octroyé ;

Attendu que selon les termes convenus, il était entendu que l'assigné procède à des remboursements mensuels de 966,67USD en principal majorés des intérêts mensuels ;

Attendu que depuis octobre 2009, aucune mensualité n'a été payée par l'assigné ;

Attendu qu'au 05 juillet 2010, ma requérante a décidé de dénoncer le crédit octroyé et à sommé l'assigné, par sa lettre n° AD/LOA/SG/JJK/MS/205662/2010, en exigeant le paiement de la somme de 12.546,86USD qui représentait, à cette date, l'intégralité de ses engagements ;

Attendu que les différentes sommations faites à l'assigné, n'ont pas abouti à obtenir le paiement du solde dû ;

Attendu que sur demande de ma requérante, l'assigné a été également mise en demeure par la Banque Centrale du Congo, avant de procéder à sa mise à l'index ;

Attendu qu'à ce jour, la créance actualisée est de 14.125,11USD ;

Qu'il échet qu'intervienne un jugement ordonnant le paiement de la somme susmentionnée de 14.125,11USD et l'équivalent en Francs congolais de 50.000USD, à titre des dommages-intérêts pour préjudice subi ;

A ces causes ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal :

- S'entendre ordonner à payer à ma requérante la somme de 14.125,11USD, représentant le solde dû au crédit

octroyé de 23.200USD, et la somme de l'équivalent en Francs congolais de 50.000USD à titre des dommages-intérêts ;

- S'entendre dire que toutes ces sommes sont affectées des intérêts judiciaires de 12% l'an depuis les présentes jusqu'à parfait paiement ;

- S'entendre ordonner aux frais et dépens de l'instance ;

- S'entendre dire le jugement à intervenir exécutoire par provision nonobstant tous recours et sans caution ;

Et pour que l'assigné n'en prétexte ignorance, n'ayant ni domicile ni résidence connus ni en République du Congo, ni à l'étranger, une copie du présent exploit est affichée à la porte principale du Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe et un extrait dudit exploit est publié au Journal officiel, conformément à l'article 7 du Code de procédure civile.

Dont acte Coût L'Huissier

Notification d'appel et assignation à domicile inconnu RTA 3930

L'an deux mille onze, le dix-huitième jour du mois de novembre ;

A la requête de Monsieur le Greffier près la Cour de céans ;

Je soussigné, Mosengo Atizo, Huissier ou Greffier près la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Société ABB SAE Sadelmi S.P.A.

L'appel interjeté par Monsieur Olela Yemba Lofungola suivant rédaction faite et actée au Greffe de la Cour de céans le 22 juillet 1997 contre le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe en date du 04 février 1997 sous RAT 6903 en caue Olela Yemba Lofungola contre société ABB SAE Sadelmi S.P.A. ;

Entre parties et en la même requête, ai donné assignation d'avoir à comparaître par devant la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Palais de Justice, place de l'indépendance, à son audience publique du 21 février 2012 à 9 heures du matin ;

Pour :

Sous réserve généralement quelconque ;

Sans préjudice à tous autres droits ou actions ;

S'entendre dire que le jugement appelé porte grief à l'appelant ;

S'entendre condamner aux frais et dépens ;

Etant à :

Et y parlant à :

Laissé copie de mon présent exploit ;

Et pour que le signifié n'en ignore ;

Attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale de la Cour

d'appel de Kinshasa/Gombe et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion.

Dont acte Coût : FC

L'Huissier

**Citation directe
RP 21.896/IV**

L'an deux mille onze, le dix-neuvième jour du mois d'avril ;

A la requête de Monsieur Thynot Boyela, résidant au n° 1 de l'avenue Libilimo, Quartier Mobutu dans la Commune de Mont-Ngafula ;

Je soussigné, Anne Marie Ndika, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai donné citation à :

Monsieur Matundu Liwandi Pathy surnommé Japan dont le domicile est inconnu en République Démocratique du Congo ni à l'étranger ;

D'avoir à comparaître devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe y siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques situé à côté du Casier judiciaire dans la Commune de la Gombe à son audience du 5 août 2011 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que le cité est résident en Europe et était en vacances à Kinshasa dans la période allant du mois de février à celui de mai 2010 ;

Attendu que mon requérant sans préjudice de date, mais au mois d'avril deux mille dix, période non encore couverte par la prescription, avait reçu le cité dans un restaurant situé dans l'enceinte de l'immeuble SURKOUF dans la Commune de la Gombe pour un entretien amical ;

Attendu que lors de cet entretien, le cité s'est fait remettre la somme de 6.000 dollars américains (six mille dollars américains) en se faisant passer pour quelqu'un qui achète régulièrement de belles voitures et/ou des Jeeps en Europe, à crédit, auprès de ses associés en en assure fidèlement l'expédition ;

Attendu que fort de ses manœuvres frauduleuses, le cité a réussi à faire naître l'espérance dans le chef de mon requérant ;

Attendu que dans cette somme lui remise, le prévenu devait exécuter le devoir suivant :

- Acheter à crédit une Jeep Mercedes ML 270 CDI automatique avec un acompte de 2.000 dollars américains ;
- 1.500 dollars américains pour assurer tous les frais d'expédition par bateau de la Jeep ;
- La somme de 1.500 dollars devait lui servir pour acheter au profit de mon requérant un lap top, une télévision plasma et un appareil musical complet ;

Attendu qu'en dépit de cette remise de fond, le cité obligea mon requérant à lui envoyer en toute urgence 1.000 dollars au motif que la somme de 1.500 dollars destinée à

couvrir les frais d'expédition de la Jeep a été versée au vendeur qui exigeait un ajout avant de la libérer ; ce qui fut fait par le biais de l'agence de transfert d'argent Moneytrans-Belgium ;

Que quelques jours après, le cité envoya par mail des photos des jeeps à mon requérant pour le choix ;

Que depuis lors, le cité, après s'être séjourné à Kinshasa au mois de juillet de la même année, s'est illustré par des promesses non tenues et pire, a exigé à mon requérant de lui verser en outre, la somme de 500 dollars pour faire venir les documents de la Jeep par DHL. Proposition rejetée par mon requérant ;

Que jusqu'à ce jour, mon requérant n'a rien reçu du cité et encore moins, un quelconque contact ou promesse ;

Attendu que ce comportement tombe sous le coup des dispositions de l'article 98 du Code pénal L. II et appelle réparation ;

Par ces motifs ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal ;

- Dire recevable et totalement fondée la présente action ;
- De dire établie en fait comme en droit l'infraction d'escroquerie prévue et punie par l'article 98 du Code pénal L.II ;
- Le condamner à la plus forte peine prévue ;
- Ordonner son arrestation immédiate ;
- Le condamner à restituer à la partie civile la somme de 6.000 dollars perçue indument représentant la somme principale ;
- Le condamner en outre au paiement de la somme de l'ordre de 50.000 dollars à titre de dommages et intérêts pour tout dommage subi ;

Mettre les frais à sa charge ;

Et ce sera justice ;

Etant donné que, le cité n'a ni domicile connu en République Démocratique du Congo, ni à l'étranger, j'ai affiché une copie à la porte principale du tribunal et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion et publication.

L'Huissier

Acte de signification du jugement par extrait à domicile inconnu

R.P. 6854

L'an deux mille onze, le vingt-sixième jour du mois d'avril ;

A la requête de Monsieur l'Officier du Ministère public près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili ;

Je soussigné, Bantoto Twana, Huissier judiciaire du Tribunal de Paix de Kinshasa/N'djili ;

Ai donné signification à :

- Monsieur Ngoy Mukebo Paul, ayant résidé au n° 19 Charleroi, rue Emil Cliquet/Belgique, actuellement ni résidence ou domicile connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

Le jugement rendu contradictoirement à l'égard de la partie citante et par défaut à l'égard du cité par le Tribunal de Paix de Kinshasa/N'djili en date du 10 mai 2007 ;

En cause : Ministère public et partie civile Yenge Ntiama Roger ;

Contre : Monsieur Ngoy Mukebo Paul ;

Déclarant que la présente signification se faisant pour information, direction et à toutes fins que de droit ;

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Paix de Kinshasa/N'djili et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion et publication.

Dont acte Coût : FC L'Huissier

Extrait du jugement

Le Tribunal de Paix de Kinshasa/N'djili, y séant et siégeant en matière répressive rendit le jugement suivant :

Jugement R.P. 6854

Audience publique du dix mai deux mille sept.

En cause : Monsieur Yenge Ntiama Roger, résidant sur l'avenue Lukia n° 12/A, Quartier Abattoir dans la Commune de Masina à Kinshasa ;

Contre : Monsieur Ngoy Mukebo Paul, ayant résidé au n° 19 Charleroi, rue Emil Cliquet/Belgique, actuellement n'ayant ni résidence ni domicile connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

Vu le jugement rendu par le Tribunal de Paix de Kinshasa/N'djili en date du 10 mai 2007, dont voici le dispositif :

Par ces motifs ;

Le Tribunal de Paix de Kinshasa/N'djili y séant en matière répressive au premier degré ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu le Code pénal livre I, article 4 et 15 ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, spécialement en son article 207 ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard du citant Yenge Ntiama et par défaut à l'égard du cité Ngoy Mukebo ;

Dit établie en fait comme en droit la tentative d'occupation illégale dans le chef du cité Ngoy Mukebo ;

Par conséquent :

Le condamne à cinq mois (5 mois) de servitude pénale principale ;

Ordonne son arrestation immédiate pour des raisons susévoquées ;

Reçoit l'action civile du citant Yenge Ntiama et la déclare fondée, y faisant droit ;

Condamne le cité Ngoy Mukebo au paiement en faveur du citant Yenge Ntiama de la somme équivalente en Francs congolais de 800 \$US (huit cents dollars américain) ;

Condamne en outre le cité Ngoy Mukebo au paiement des frais d'instance taxés à.....Francs congolais ;

Fixe 7 jours de contrainte par corps à subir en cas de non paiement dans le délai légal ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Kinshasa/N'djili à son audience publique de ce 10 mai 2007, à laquelle ont siégé, respectivement comme Juge et Greffier du siège, Madame Marie Josée Nzeba Kapangu et Monsieur Loboga Michel ;

Le greffier,

Le Juge,

Sé/Liboga Michel

Sé/Marie Josée Nzeba Kapangu

Citation directe RP 19.135/IV

L'an deux mille onze, le dix-huitième jour du mois d'avril ;

A la requête de Madame Marie Jeanne Muende, domiciliée sur l'avenue Kikwit II n° 24/26, dans la Commune de Mont-Ngafula ;

Je soussigné, Mosengo Waya, Huissier de justice de résidence à Kinshasa/Tripaix/Lemba ;

Ai donné citation directe à :

1. Monsieur Tanzala Kitansi Léonard résidant au B3j747, Quartier Salongo Sud, dans la Commune de Lemba ;
2. Monsieur Kandolo Dieudonné, domicilié sur l'avenue Nsatu n° 4, dans la Commune de Limete ;
3. Monsieur Mambo Kasongo, sans domicile en République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Lemba siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis Palais de Justice, avenue By-Pass n° 8, Quartier Echangeur, Commune de Lemba, derrière l'Alliance Franco-congolaise de Kinshasa/Lemba à son audience publique du 25 juillet 2011 à 09 heures du matin ;

Pour :

Attendu que Madame Marie Jeanne Muende est propriétaire de la voiture BMW immatriculée KN 7412 BD ;

Attendu que la voiture précitée roulait en date du 15 mai 2010 vers 23h30' sous la conduite de Monsieur Mbayi Mudianvita Bernard, domicilié sur l'avenue Mbanza-Ngungu n° 4, dans la Commune de Mont-Ngafula, à hauteur e l'arrêt Kiyimbi en provenance de Salongo à plus ou moins 100 m du croisement des avenues By Pass et Kiyimbi, plus précisément à l'entrée de Matete dans la Commune de Lemba ;

Attendu que la voiture BMW immatriculée KN 7412 BD, arrivée à la hauteur ci-haut, s'était arrêtée pour cause des

embouteillages, lorsqu'un grand camion de marque Mercedes 2626 de couleur bleu de nuit, immatriculé KN 5411 BG surgira à toute vitesse dans le sens opposé, et voulant éviter un taxi-bus qui faisait descendre les clients et que s'était retrouvé devant lui, est venu percuter la voiture sus identifiée de la citante ;

Attendu que sur place ledit grand camion était sans documents, et son conducteur Monsieur Mambo Kasongo (3^{ème} cité) avait pris fuite, lui-même également sans document ;

Attendu que le commandant Tambahé Okito Nicolas, informé de l'accident par la PIR de l'Echangeur qui s'était présenté après quelques minutes aux fins de procéder au constat, a malheureusement altéré la vérité en commettant le faux en complicité avec Monsieur Tanzala Kitansi Léonard (le 1^{er} cité...) ;

Qu'en effet, en date du 25 mai 2010, Monsieur Tanzala Kitansi Léonard avait altéré la vérité en signant dans le PV d'audition de Monsieur Mambo Kasongo (3^{ème} cité), en faisant croire qu'il était le chauffeur auditionné du camion Mercedes ;

Attendu que la citante a été surprise que plus d'une semaine après que Monsieur Tanzala Kitansi Léonard (1^{er} cité) ait versé dans le dossier à la PCR, la carte rose et la prétendue police d'assurance n° 141094195511 intermédiaires 0500 agence de Limete allant du 11 mars 2010 au 30 janvier 2011 pour prétendre que le camion ci-haut avait été assurée à la période de l'accident ; que de l'analyse des documents du camion Mercedes 2626, versés dans le dossier par le 1^{er} cité, il se dégage que ladite Mercedes 2626 immatriculée KN 5411 BG appartient à Monsieur Kandolo Dieudonné (2^{ème} cité) ;

Que la Mercedes précitée est inconnue au niveau de comptoir de Limete et la police d'assurance au nom de Monsieur Kandolo Dieudonné (2^{ème} cité) est fautive et la validité est inexacte tel que nous renseigne la correspondance N/Réf. :021/SBN/10/080000/10 de la SONAS/Limete ;

Attendu que Monsieur Tanzala Kitansi affirme dans son audition du 13 octobre 2010 à l'auditorat militaire près le Tribunal militaire de garnison de Kinshasa/Matete être propriétaire du camion Mercedes 2626, immatriculée KN 5411 BG qu'il a acquis en 2009 ;

Attendu que ledit accident occasionna d'énormes dégâts matériels sur la BMW et les victimes à bord de la voiture telles que Maître Pierre Kapinga Mbayi, Monsieur Mpoyi Toni Chambuyi, Madame Mpoyi Toni Marie, Mademoiselle Mpoyi Mbuyi Marie, avaient subi des chocs lesquelles n'étaient pas assistées, par conséquent abandonnées à leur triste sort ;

Attendu que la voiture BMW ci-haut a été acheminée par Monsieur Tanzala Kitansi Léonard au garage BMW de Monsieur Claude Kitika sis avenue Boboka n° 1, Commune de Lemba en face de l'Eglise Salem, Arrêt Ndala sur By Pass ;

Que le châssis de ladite voiture était plié et que son moteur a été transporté par Monsieur Tanzala Kintansi Léonard à son domicile après qu'elle ait été acheminée au garage ;

Attendu qu'il faut préciser que le 3^{ème} cité était au service du 1^{er} cité en qualité de chauffeur ;

Attendu que le 1^{er} cité l'a affirmé qu'il est l'unique et le seul propriétaire alors que les documents de bord tels que la

carte rose, la fautive police d'assurance mentionnent que le 2^{ème} cité en serait le propriétaire ;

Attendu que le 2^{ème} cité n'ayant pas satisfait aux obligations de l'article 12 de la Loi du 05 janvier 1973 sur les véhicules automoteurs, il sera solidairement responsable avec le 1^{er} cité des dommages préjudiciables causés par son préposé (le 3^{ème} cité) conformément à l'article 4 de la même loi ;

Attendu que les faits ci-haut décrits à la charge du 1^{er} cité sont constitutifs de des infractions de fautive en écriture et usage du fautive ; et ceux du 2^{ème} cité sont constitutifs des infractions de l'usage de fautive, défaut d'assurance et celles de la violation des articles 2 et 12 paragraphes 1, 2 et 3 de la loi du 05 janvier 1973 sur les véhicules automoteurs ;

Que ceux du 3^{ème} cité sont constitutifs d'excès de vitesse et de délit de fuite ; Qu'en conséquence, il plaira au tribunal de condamner tous les cités aux peines maximales prévues par la loi ;

Que par ailleurs, Monsieur Tanzala Kitansi Léonard et Monsieur Kandolo Dieudonné, seront condamnés solidairement comme civilement responsables des faits du préposé de Monsieur Tanzala Kitansi Léonard qui ont causé et causent encore des préjudices certains à la citante qui postule une réparation des dommages et intérêts en Francs congolais de l'ordre de 50.000 \$US pour tous les préjudices subis et de la somme de 7000\$US en FC qu'elle évalue à sa voiture ;

Par ces motifs ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal ;

- Dire établies en fait comme en droit pour le 1er cité les infractions de fautive en écritures : article 124 du CPLII et usage de fautive : article 126 du CPLII ;
- Dire établies en fait comme en droit pour le 2ème cité les infractions de l'usage de fautive : article 126 CPLII ; défaut d'assurance : ord-loi n° 73/013 du 5 janvier 1973 et celles de violation des articles 2 et 12 paraphes 1, 2 et 3 de la loi du 05 janvier 1973 sur les véhicules automoteurs ;
- Dire établies en fait comme en droit pour le 3ème cité des infractions d'excès de vitesse : article 16.2 NCR et de délit de fuite : art.105 NCR ;
- S'entendre condamner tous les cités aux peines prévues par la loi ;
- S'entendre condamner pour les deux premiers cités condamner à répondre solidairement en tant que civilement responsables des faits causés par le préposé du 1er cité et par conséquent allouer au citant les montants de 50.000\$US et 7000US équivalent de sa voiture ;
- S'entendre condamner tous les trois cités aux frais de justice ;
- Dire que les sommes ci-haut produiront des intérêts judiciaires de 6% l'an à partir de la saisine du tribunal jusqu'au parfait paiement.

Et pour que les cités n'en prétextent l'ignorance, je leur ai ;

Pour le premier cité :

Etant à :

Et y parlant à :

Pour le second cité :

Etant à :

Et y parlant à :

Pour le troisième cité :

Attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à domicile inconnu à la porte principale du Tribunal de Paix de Kinshasa/Lemba et envoyé une copie au Journal officiel pour insertion.

Laissé copie de mon présent exploit à chacun.

Dont acte Coût L'Huissier

Citation directe

RP 19.136/IV

L'an deux mille onze, le dix-huitième jour du mois d'avril ;

A la requête de :

1. Madame Kapinga Mbayi, domiciliée sur l'avenue Mbanza-Ngungu n° 4, Quartier Mama Yemo, dans la Commune de Mont-Ngafula ;
2. Monsieur Mpoyi Toni Chambuyi, domicilié sur l'avenue Banana n° 56, dans la Commune de Selembao ;
3. Madame Mpoyi Toni Marie, domiciliée sur l'avenue Kimwenza n° 43, dans la Commune de Mont-Ngafula ;
4. Mademoiselle Mpoyi Mbuyi Marie, domiciliée sur l'avenue Kimwenza n° 43, dans la Commune de Mont-Ngafula ;

Je soussigné, Mosengo Wana, Greffier/Huissier de Justice de résidence à Kinshasa/Tripaix/Lemba ;

Ai donné citation directe à :

1. Monsieur Mambo Kasongo, sans domicile connu en République Démocratique du Congo ;
2. Monsieur Tanzala Kitansi Léonard, domicilié au B3J747, Quartier Salongo Sud, dans la Commune de Lemba ;
3. Monsieur Kandolo Dieudonné, domicilié sur l'avenue Nsatu n° 4, dans la Commune de Limete ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Lemba siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis Palais de Justice, avenue By-Pass n° 8, Quartier Echangeur, Commune de Lemba, derrière l'Alliance Franco-congolaise de Kinshasa/Lemba à son audience publique du 25 juillet 2011 à 09 heures du matin ;

Pour :

Attendu qu'en date du 15 mai 2011 vers 23 heures 30', les citants ont été victimes d'un accident de circulation à la hauteur de l'arrêt Kiyimbi, à plus ou moins 100 m du croisement des avenues Kiyimbi et By Pass, c'est-à-dire à l'entrée de Matete dans la Commune de Lemba ;

Attendu qu'en réalité, ledit accident avait constitué au fait que les citants étaient à bord de la voiture BMW immatriculée KN 7412 BD appartenant à Madame Marie Jeanne Muende domiciliée au n° 24/26, avenue Kikwit II, dans la Commune de Mont-Ngafula, conduite par Monsieur Mbayi Mudiavita Bernard, domicilié sur l'avenue Mbanza-Ngungu n° 4, dans la Commune de Mont-Ngafula ;

Attendu que la voiture ci-haut citée roulait à la date et heures indiquées en provenance de Salongo, elle a été obligée de s'arrêter pour cause des embouteillages, lorsqu'un grand camion de marque Mercedes 2626 de couleur bleu de nuit, immatriculé KN 5411 BG surgira à toute vitesse dans le sens opposé, et voulant éviter un taxi-bus qui faisait descendre les clients et que s'était retrouvé devant lui, est venu percuter la voiture sus indiquée de Madame Marie Jeanne Muende ;

Que de l'analyse des documents tels que la carte rose et la prétendue police d'assurance versées au dossier ouvert à cet effet par le 2^{ème} cité et sanctionné par le PV de constat d'accident, il se dégage que la Mercedes 2626 immatriculée KN 5411 BG appartenant au 3^{ème} cité ;

Attendu que le 2^{ème} cité affirme lors de son audition du 13 octobre 2010 à l'auditorat de garnison de Matete, qu'il est l'unique et le seul propriétaire de la Mercedes sus identifiée, qu'il a acquis en 2009 ;

Que ledit accident occasionna des chocs aux citants, lesquels n'étaient pas assistés, par conséquent abandonnés à leur triste sort ;

Qu'en effet, après l'accident, les citants avaient bénéficié des soins médicaux à leurs propres frais qui s'élèvent à une somme de 159.088 FC ;

Attendu qu'il faut préciser que le premier cité était au service du deuxième cité en qualité de chauffeur ;

Attendu que le 3^{ème} cité n'ayant pas satisfait aux obligations de l'article 12 de la Loi du 05 janvier 1973 sur les véhicules automoteurs, il sera solidairement responsable avec le 2^{ème} cité des dommages préjudiciables causés par son préposé (le 1^{er} cité) conformément à l'article 4 de la même loi ;

Attendu que les faits ci-haut décrits à la charge du 1^{er} cité sont constitutifs de l'infraction de lésions corporelles involontaires prévues et punies par l'article 52 du CPL II ;

Qu'en conséquence, il sied de poursuivre et de condamner le 1^{er} cité aux peines maximales prévues par la loi ;

Que par ailleurs, Messieurs Tanzala Kitansi Léonard et Kandolo Dieudonné, seront condamnés solidairement comme civilement responsables des faits du préposé de Monsieur Tanzala Kitansi Léonard qui ont causé et causent encore des préjudices certains aux citants qui postulent chacun une réparation des dommages et intérêts en Francs congolais de l'ordre de 50.000 \$US pour tous les préjudices subis ;

Par ces motifs ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal ;

Pour le premier cité :

- Dire établie en fait comme en droit l'infraction des lésions corporelles involontaires ;
- S'entendre condamner aux peines maximales prévues par la loi ;

Pour le deuxième cité :

- S'entendre condamner comme civilement responsable des faits causés par le préposé du 2^{ème} cité et par conséquent allouer à chacun des citants solidairement le montant de 50.000 \$US payables en Francs congolais au taux du jour ;
- S'entendre ordonner solidairement à restituer les frais des soins déboursés par les citants de l'ordre de 158.088 FC ;
- S'entendre condamner tous les trois cités aux frais de justice ;
- Dire que les sommes ci-haut produiront des intérêts judiciaires de 6% l'an à partir de la saisine du tribunal jusqu'au parfait paiement.

Et pour que les cités n'en prétextent l'ignorance, je leur ai ;

Pour le premier cité :

Attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à domicile inconnu à la porte principale du Tribunal de Paix de Kinshasa/Lemba et envoyé une copie au Journal officiel pour insertion ;

Pour le second cité :

Etant à :

Et y parlant à :

Pour le troisième cité :

Etant à :

Et y parlant à :

Laissé copie de mon présent exploit à chacun.

Dont acte Coût L'Huissier

PROVINCE DU KATANGA

Ville de Lubumbashi

Citation directe

RAP 012

L'an deux mille onze, le vingt-troisième jour du mois d'août ;

A la requête de Monsieur Alykhan Nizar Dyasse, résidant au n° 7732 de l'avenue Kilwa, dans la Commune de Lubumbashi ;

Ayant pour conseils Maîtres Etienne Mwamba Bonso Bakajika, Georges Kapiamba, Serge Mukuna, Vincent Tshibanda, Vianney Kanku et Dominique Musumbu, tous Avocats près la Cour d'Appel de Lubumbashi et y résidant au n° 84 de l'avenue Sendwe, Commune de Lubumbashi ;

Je soussigné, Lukanda N'Shimba, Huissier de Justice de résidence de Lubumbashi ;

Ai donné citation directe à :

1. Monsieur Marcel Cohen, sans domicile ni résidence en République Démocratique du Congo ou à l'étranger connus ;
2. La Société Industrielle (Zaïroise) des Textiles Diana Sprl, en sigle DIANATEX, qui élu domicile au n° 102, avenue Kasai, Commune Lubumbashi au Cabinet J&R Société d'Avocats), civilement responsable ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Commerce de Lubumbashi, siégeant comme juridiction répressive au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis au croisement des avenues Kimbangu et des Chutes, dans la Commune de Lubumbashi, à Lubumbashi, à son audience publique du 02 décembre 2011 à 9 heures du matin ;

Pour :

- a) Avoir fait état d'une fausse adresse, en l'espèce, pour le premier cité, avoir à Lubumbashi, Ville de ce nom, Province du Katanga, en République Démocratique du Congo, aux mois de mai, juin et juillet 2011, sans préjudice de date précise, période non encore couverte par la prescription de l'action publique, agissant en tant qu'auteur, en l'espèce, avoir déclaré faussement, tant dans des que les exploits judiciaires, que le siège de la Société Industrielle (Zaïroise) des Textiles DIANA Sprl en sigle, DIANATEX est situé au n° 69 de l'avenue Industrielle, Quartier Industriel, Commune de Kampemba à Lubumbashi alors qu'il sait parfaitement que ladite adresse est en réalité occupé par la Société REVIN Sprl en tant que locataire du citant qui en est propriétaire ;

Faits prévus et punis par les articles 124 et 126 du Code pénal livre II ;

- b) Avoir dans les mêmes circonstances des temps et des lieux repris la même adresse fausse dans les exploits RH 1218 du 23 juin 2011 et RAC 622 du 28 juillet 2011 ainsi que dans certaines lettres adressées aux autorités judiciaires ;

Que l'usage notamment de l'exploit RH 1218 et des lettres adressées aux autorités judiciaires renseignant la fausse adresse devait servir à assurer et à justifier les réclamations non fondées de propriété de la deuxième citée par rapport à l'immeuble sis au n° 69 de l'avenue Industrielle, Quartier Industriel, Commune de Kampemba ;

Faits prévus et punis par les articles 124 et 126 du Code pénal livre II.

Par ces motifs,

Sous toutes réserves généralement quelconques que de droit ;

Sous réserve de mieux étayer et libeller en prosécution ;

Plaise au tribunal ;

- Dire la présente action recevable et amplement fondée ;
- Dire établies en fait comme en droit les préventions mises à charge des prévenus ;

- Condamner le premier cité aux peines prévues par la loi ;
- Condamner la deuxième citée au paiement de la somme de 100.000\$ US à titre des dommages-intérêts ;
- Frais comme de droit ;

Et ferez justice.

Et pour que les cités n'en prétextent ignorance, je leur ai notifié :

- Pour le premier cité : attendu qu'il n'a domicile, ni résidence connus en République Démocratique du Congo ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de Commerce de Lubumbashi et envoyé un autre au Journal officiel pour publication et insertion ;
- Pour la deuxième citée : étant au Cabinet J&R société d'Avocats, sis au n° 102, avenue Kasai, Commune de Lubumbashi à Lubumbashi ;

Et y parlant à.....

Laissé copie du présent exploit.

Deuxième citée Huissier de Justice

PROVINCE DU SUD-KIVU

Ville de Bukavu

Extrait d'assignation à domicile inconnu RC 8722/TGI-Bukavu

Par exploit de l'Huissier Justine Ramazani Sikitu, y résidant à Bukavu, en date du 5 octobre 2011 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Bukavu, à Bukavu, conformément au prescrit de l'article 7 al.2 du Code de procédure civile congolaise, l'Entreprise de Construction, Architecture et Génie civil, en sigle, ECAG, représentée par Monsieur Tatu Mubalama, Directeur technique, dont le siège d'opérations était situé au 126, avenue Patrice Emery Lumumba dans la Commune d'Ibanda à Bukavu, actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, a été assignée à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de Bukavu, siégeant en matière civile au premier degré, dans le local ordinaire de ses audiences publiques, situé au Palais de Justice, sis au n° 2 de l'avenue Patrice Emery Lumumba, Commune d'Ibanda, à son audience publique du 9 janvier 2012 à 9 heures du matin, à la requête de la Deutsche Geseellschaft für Technische Zusammenarbeit GmbH, en sigle, G.I.Z., anciennement dénommée la Deutsche Geseellschaft für Technische Zusammenarbeit GmbH, en sigle GTZ, société d'utilité publique de droit allemand, sans but lucratif, ayant pour seule associée la République Fédérale d'Allemagne, dont les sièges sociaux sont situés à Bonn et Eschborn, constituée en vertu de la loi allemande sur les sociétés à responsabilité limitée, inscrite au registre de commerce B du Tribunal d'Instance de Franckfort-sur-le-Main sous le numéro d'immatriculation HRB 12394, dont les statuts modifiés ont été approuvés par l'assemblée des associés du 16 décembre 2010, notariés à Berlin le 16 décembre 2010 par le

Notaire Dr Hans-M-Seiler et lesquelles modifications ont été inscrites au registre de commerce B du Tribunal d'Instance de Franck-sur-le-Main en date du 3 janvier 2011 ;

Représentée, conformément à l'article 9 desdits statuts tels que modifiés à ce jour, par Messieurs Dr Hans-Joachim Preub et Dr Jasper Abramowski, représentants légaux dotés de pouvoir d'agir en justice au nom de la société, conformément à l'extrait du registre de Commerce du 21 janvier 2011 ;

Ayant ses bureaux de représentation en République Démocratique du Congo situés à Kinshasa sur l'avenue du Comité urbain n° 7, Commune de la Gombe ;

Ayant pour conseils Maîtres N. Ilunga Muteba, G. Tshiswaka Mbaya' Bu, A. Shabani Kongo, B-P Mukadi Mulowayi, Ndaye Bafuafua et C. Mujinga Mutombo, tous Avocats aux Barreaux de Kinshasa/Gombe et Kinshasa/Matete, dont le cabinet est situé au n° 5 de l'avenue Kwango, au Centre commercial de Kintambo, Quartier Joli Parc, Commune de Ngaliema.

Pour :

Attendu que la requérante et la défenderesse ECAG ont signé en date du 01 septembre 2009 le contrat de louage de service n° 83044259 ayant pour objet la réhabilitation du bureau ICCN Bukavu par la défenderesse ;

Attendu que les travaux évalués à 16.682,14 USD, devraient prendre fin le 15 octobre 2009 par la remise à la GTZ (actuellement GIZ) de l'ouvrage réhabilité ;

Attendu que selon le PV d'évaluation des travaux établis le 12 novembre 2009, les travaux se sont arrêtés, si bien que le terme convenu a été largement dépassé ;

Attendu que la défenderesse n'a jamais apporté une justification valable de l'arrêt de travaux, alors qu'elle recevait régulièrement le versement de sommes dues par la requérante pour la réalisation desdits travaux ;

Qu'il sied dès lors de constater l'inexécution fautive de son obligation de faire les travaux convenus et de remettre l'ouvrage dans le temps imparti conventionnellement ;

Attendu que la condition résolutoire prévue par l'article 82 du Code civil congolais livre III se trouve dès lors suffisamment remplie et que la requérante est amplement fondée à demander la résolution du contrat de louage de service sus évoqué ;

Attendu que le comportement de la défenderesse a causé un grave préjudice à ma requérante, mais préjudice pour laquelle elle ne sollicite que, sous réserve de recevoir ce montant, la somme symbolique de 500 Francs congolais au titre des dommages-intérêts ;

Par ces motifs ;

Et tous les autres à faire valoir en cours de procédure,

Sous toutes réserves de droit,

Plaise au tribunal :

- dire recevable et fondée l'action de ma requérante ;
- ordonner la résolution du contrat de louage de service n° 83044259 du 1 septembre 2009 aux torts et griefs exécutifs de la défenderesse ;
- condamner la défenderesse à payer à ma requérante 500 FC des dommages-intérêts ;

- mettre les frais et dépens de cette instance à charge de la défenderesse.

Dont acte L'Huissier

AVIS ET ANNONCE

Déclaration de perte de certificat d'enregistrement, Ville de Kisangani, vol C-71 Folio 135

Je soussigné, Mukeina Bochela, propriétaire de la parcelle de terre portant le numéro S.U 1386 du plan cadastral de la Ville de Kisangani, Commune de Mangobo, déclare avoir perdu mon certificat d'enregistrement d'une concession perpétuelle, Ville de Kisangani, Commune de Mangobo, vol C-71 Folio 135, enregistrée au registre journal sous le numéro d'ordre général 9146 et spécial D8/C.P. 3060.

Je certifie que la déclaration ci-haut fournie est sincère et véritable.

Fait à Kinshasa, le 06 août 2011

La propriétaire de la parcelle : Madame Mukeina Bochela

Vente publique par voie parée

Suivant les termes de l'Ordonnance n° 0004/2011 du 18 mars 2011 autorisant la vente par voie parée ; il sera procédé à la vente de l'immeuble ci-dessous :

Parcelle n° 18080 Commune de Ngaliema, couverte par le certificat d'enregistrement volume AL 396 Folio 165 au nom de Madame Ndaya Wa Kapinga Nadine.

Date : 10 septembre 2011

Lieu : la Division des titres immobiliers de la Lukunga.

Fait à Kinshasa, le 15 avril 2011

Le Conservateur des titres immobiliers

Pascal Katanga

Vente publique par voie parée

Suivant les termes de l'Ordonnance n° 0084/D.50/2011 du 18 mars 2011 autorisant la vente par voie parée ; il sera procédé à la vente de d'un immeuble à usage résidentiel inscrit au plan cadastral de la Commune de Ngaliema n° 408, couvert par le certificat d'enregistrement volume AL 388 Folio 44 au nom de Mademoiselle Landu Palata Suzanne.

Date : le 30 avril 2011 à 10 heures.

Lieu : la Division des titres immobiliers de la Lukunga.

Fait à Kinshasa, le 14 avril 2011

Le Conservateur des titres immobiliers

Pascal Katanga

JOURNAL OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo*Cabinet du Président de la République***Conditions d'abonnement,
d'achat du numéro et des insertions**

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal officiel doivent être envoyés au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours au 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les missions du Journal officiel

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C.», le Journal officiel a pour missions :

- 1°) La publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2°) La publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la Loi ;
- 3°) La mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

La subdivision du Journal officiel

Subdivisé en quatre Parties, le Journal officiel est le bulletin officiel qui publie :

dans sa Première Partie (bimensuelle) :

- Les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les Lois, les Ordonnances-Lois, les Ordonnances, les Décrets et les Arrêtés ministériels...) ;
- Les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les Jugements, arrêts...) ;
- Les annonces et avis.

dans sa Deuxième Partie (bimensuelle) :

- Les actes de sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales) ;
- Les associations (statuts, décisions et déclarations) ;
- Les protêts ;
- Les actes des partis politiques (statuts, Procès-verbaux, Assemblées générales).

dans sa Troisième Partie (trimestrielle) :

- Les brevets ;
- Les dessins et modèles industriels ;
- Les marques de fabrique, de commerce et de service.

dans sa Quatrième Partie (annuelle) :

- Les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties ;

numéros spéciaux (ponctuellement) :

- Les textes légaux et réglementaires très recherchés.

E-mail : Journalofficiel@hotmail.com

Sites : www.journalofficiel.cd

www.glin.gov

Dépôt légal n° Y 3.0380-57132